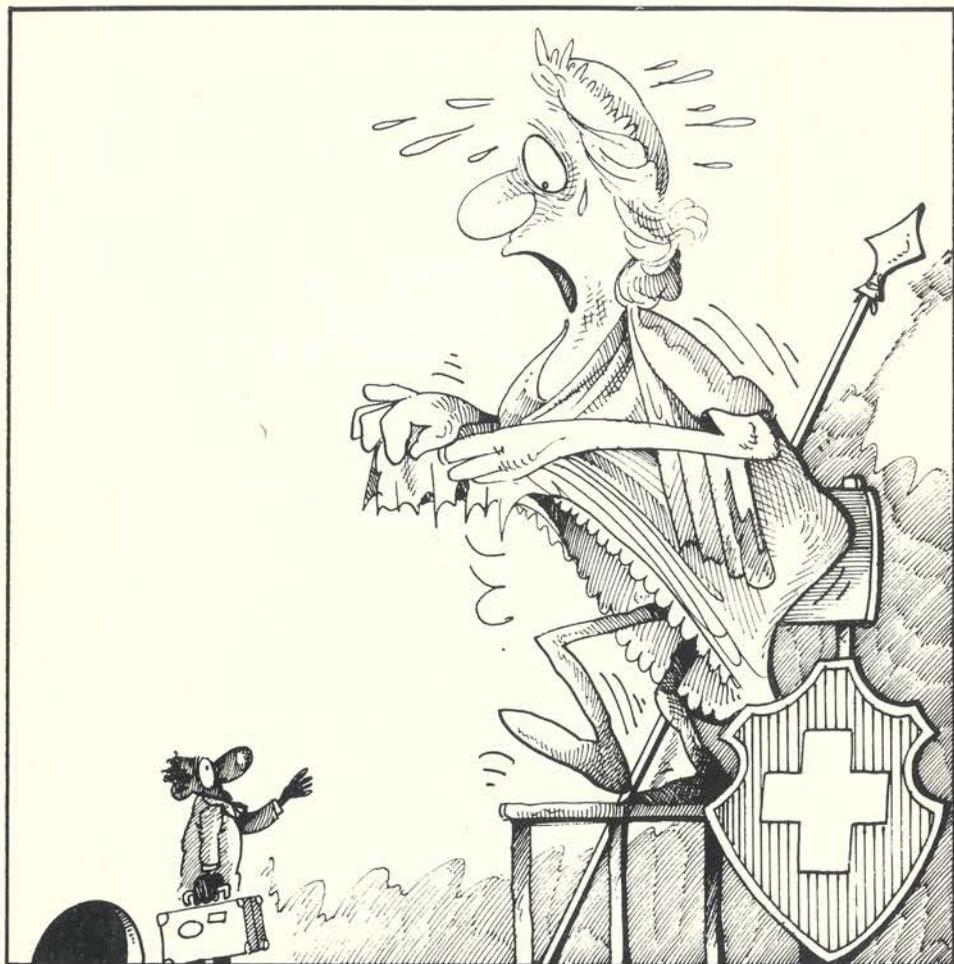


JEAN STEINAUER

# ASILE AU PAYS DES MERVEILLES



BARRIGUE







Jean Steinauer

1/1 Cely 7

# ASILE AU PAYS DES MERVEILLES

*Dessins originaux de Barrigue*

CSP  
Centre Social Protestant - Genève  
1986

## OUVRAGES DE JEAN STEINAUER

Le Bruit et la Fûreur, TV romande et liberté d'expression, *Genève 1977*  
(avec *Gabriel Hirsch*)

Le Saisonnier inexistant, *Genève 1980*

Le Fou du Rhône. Documents sur la crise psychiatrique genevoise,  
*Genève 1982*

L'Horloge flétrie, *Genève 1984*

## OUVRAGES DE BARRIGUE

Barricatures, *Lausanne 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985.*

Le Cinéma de Barrigue, *Lausanne 1985.*

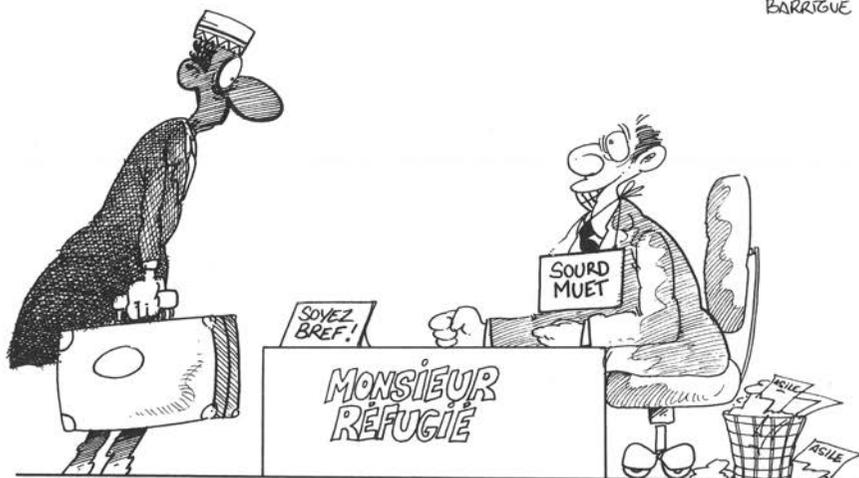
Les Refusés, *Lausanne 1984.*

Silence on coule, *Lausanne 1986.*

*“Il semble qu’il n’y ait pour eux aucune règle précise ; en tout cas, s’il existe des règles, nul ne les observe... et vous ne sauriez imaginer combien il est troublant d’avoir affaire à tous ces accessoires vivants.”*

Lewis Carroll,  
Alice au pays des merveilles

BARRIGUE



## Préface

*La nature même de son activité fait d'un organisme comme le Centre social protestant de Genève un observateur privilégié de la réalité sociale. Dans le domaine du droit d'asile, le CSP conseille depuis quinze ans des requérants. Il a acquis ainsi une expérience qui l'a déjà conduit, à plusieurs reprises, dans le passé, à prendre position contre une évolution restrictive de la législation sur l'asile.*

*Moins que jamais, les enjeux actuels de la politique suisse à l'égard des réfugiés n'autorisaient le silence sur ce qu'un service social comme le nôtre peut percevoir de la réalité vécue. Au moment où un large débat se développe à propos du droit d'asile, le CSP-Genève a donc souhaité rendre accessible cette réalité en proposant à un journaliste de travailler sur sa documentation. Dans des délais très courts, imposés par le calendrier politique, il a demandé à Jean Steinauer, connu pour son analyse critique du statut des étrangers en Suisse, de se prêter à cet exercice, en lui laissant la liberté de présenter et de commenter à sa façon le matériel rassemblé par le CSP-Genève.*

*Cette démarche impliquait, pour l'institution, de fournir à Jean Steinauer les pièces et documents propres à garantir l'authenticité de l'ouvrage; le CSP a obtenu sur ce point l'accord explicite et personnel de tous les requérants et réfugiés intéressés. Il leur a garanti, en contrepartie, l'anonymat indispensable à la protection de leurs intérêts, tant vis-à-vis des autorités suisses que de celles des pays d'origine. C'est pourquoi les exemples cités dans l'ouvrage ne sont identifiés que par le numéro d'ordre interne des dossiers au CSP; il a fallu, de même, gommer ici ou là quelque indication trop*

*précise. Ces précautions techniques laissent bien sûr intactes la véracité des faits et l'authenticité des documents rapportés.*

*La liberté du journaliste impliquait encore, non seulement l'indépendance de jugement ou d'appréciation, mais aussi cette liberté d'allure et de ton qui confère à un livre son rythme et sa couleur. Il y a ainsi dans ces pages quelques vivacités de vocabulaire de même que l'ironie dans l'adresse aux fonctionnaires, dans la deuxième partie de cette publication, que le CSP – lui – n'aurait probablement pas rédigé de la même manière.*

*Mais le CSP a jugé que la liberté de l'auteur garantissait aussi la crédibilité de l'ouvrage, et qu'il fallait l'assumer simplement.*

*Il convient ici de préciser que l'auteur, n'étant pas juriste, garde le point de vue et le langage du citoyen ordinaire, qui ne réserve pas le terme de « réfugié », par exemple, à celui que l'Etat connaît comme tel selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'asile. De même, il arrive qu'il dise: « expulsion » pour « renvoi » au mépris de certaines nuances introduites par la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.*

*Tout cela fait que le lecteur pourrait considérer ce livre comme une sorte de pamphlet. Son auteur en assume la responsabilité. En éditant cet ouvrage dont il a fourni le matériel de base, le CSP-Genève croit devoir attirer l'attention, simplement, sur la gravité des faits et l'urgence d'un retour à des pratiques dignes d'un Etat de droit.*

# LA PANNE

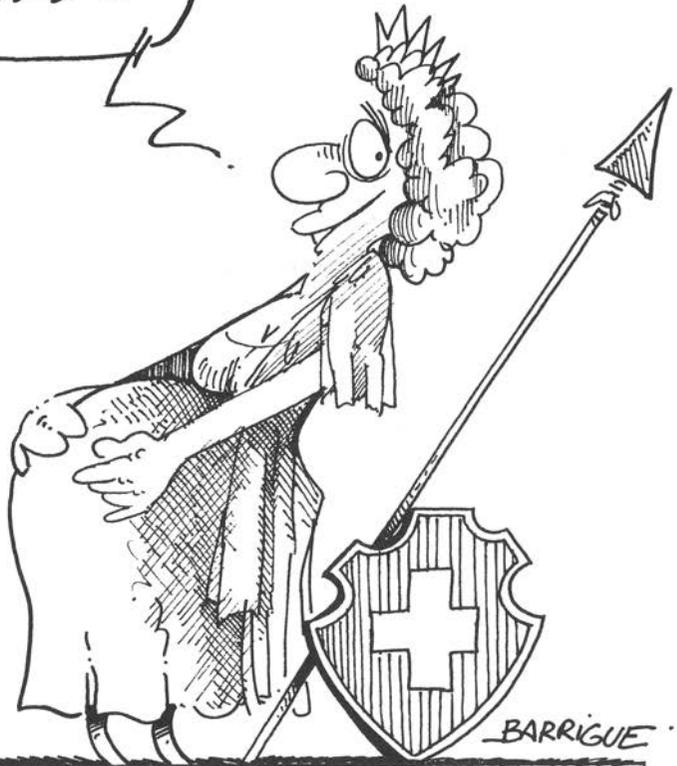
*“Les Eglises aussi sont soumises à l’ordre juridique suisse, ainsi que leurs membres qui enfreignent la loi en accordant protection à des requérants d’asile déboutés dont le renvoi a été jugé raisonnablement exigible par les autorités.”*

Le Conseil fédéral

*“Qui se soucie de vous et de vos ordres ? dit Alice (qui, maintenant, avait retrouvé toute sa taille). Vous n’êtes qu’un jeu de cartes !”*

Lewis Carroll

DANS 9 MOIS  
J'EXPULSE !!



**J**ephté de Galaad avait conduit victorieusement la guerre contre les Ammonites, mais affronta de ce fait le mécontentement armé de la tribu d'Ephraïm, et le Livre des Juges rapporte ainsi la fin des opérations: "Galaad coupa à Ephraïm les gués du Jourdain, et quand des fuyards d'Ephraïm disaient: "Laissez-moi passer", les gens de Galaad demandaient: "Es-tu Ephraïmite?" S'il répondait: "Non", alors ils lui disaient: "Eh bien, dis Shibbolet!" Il disait: "Sibbolet" car il ne pouvait pas prononcer correctement. Alors on le saisissait et on l'égorgeait près des gués du Jourdain. Il périt en cette circonstance quarante-deux mille hommes d'Ephraïm." Perdre la vie pour un cheveu sur la langue! Pour une syllabe, une lettre incorrectement prononcée! Mais l'épisode remonte à l'aube des temps bibliques. Il doit s'agir d'une transe de scribe inspiré.

Ou bien c'est une sorte de tradition orientale. En 1976 après Jésus-Christ, les Phalanges libanaises ayant emporté le camp palestinien de Tall el Zatar entreprirent de trier les survivants en leur présentant une tomate: "Comment appelles-tu ça?" Les Libanais prononcent: "Banadoura". Les Palestiniens: "Ban'doura". Alors

*on se saisissait des Palestiniens et on les fusillait contre le bout de mur le plus proche. Une lettre vous manque, et tout est consommé... Mais il s'agit d'un temps d'horreur et d'épouvante, d'un pays en guerre civile et d'un Etat décomposé en féodalités antagonistes.*

*Nous parlons, nous, d'un Etat de droit dans un temps de paix.*

*On n'y joue pas la vie d'un homme sur une voyelle. Ainsi, vous êtes un réfugié venu d'Angola par l'Italie, vous demandez l'asile en Suisse. Vous avez voyagé, naturellement, sous un faux passeport. "Au nom de Nsingi", précisez-vous au fonctionnaire fédéral qui vous interroge à Berne, et vous fait répéter le nom. Demande d'asile rejetée: on ne peut pas vous croire, vous vous êtes contredit. Huit mois plus tôt, devant un fonctionnaire cantonal genevois, c'est le nom de "Nsinge" que vous aviez donné. Tout à la joie de démasquer un imposteur, le fonctionnaire fédéral n'a bien sûr envisagé ni la possibilité d'une faute de frappe, ni celle d'une transcription rendue aléatoire par votre imparfaite prononciation du français. Il n'a même pas vu que son collègue genevois, tapant le procès-verbal de votre première audition, avait transformé en "Termine" la gare romaine de Termini. Vous ne serez pas fusillé pour cette voyelle malheureuse, bien sûr, simplement renvoyé de Suisse. Car la Suisse est un Etat de droit.*

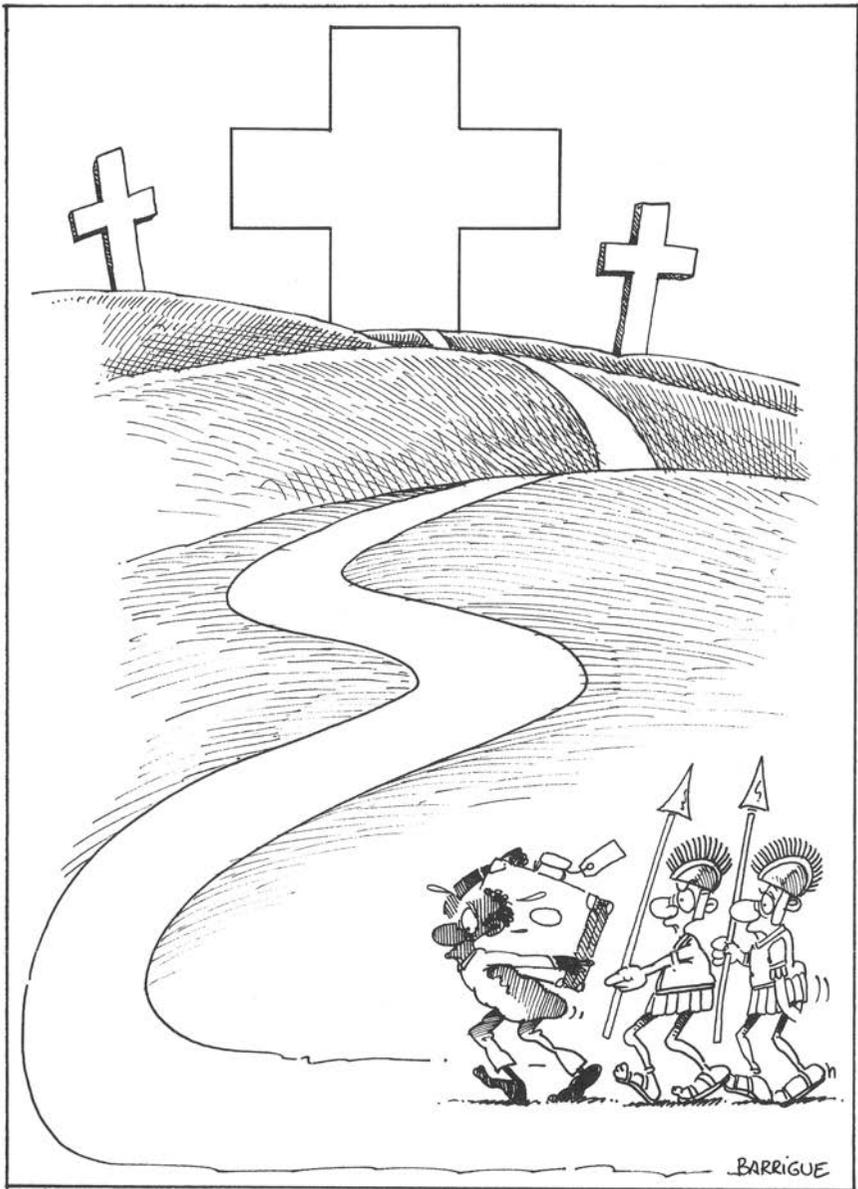
*Dans cet Etat de droit, on arrête un réfugié ghanéen au supermarché, parce qu'on le soupçonne de chercher à voler la bouteille de gin dont il allait demander le prix à la caissière. Emmené au poste, le Ghanéen doit signer sous la menace un papier dont il ignore le contenu; il s'exécute, ajoutant en anglais et sur une autre feuille qu'il a signé contraint et ignorant. Puis on le met en prison, sans*

*l'ombre d'une décision judiciaire ni même administrative qui justifie cela. Il croit qu'il y a malentendu sur la bouteille de gin. On le détrompe, mais sans l'éclairer. Il ne sait pas qu'il a signé le retrait de sa demande d'asile, et qu'on l'a bouclé - en toute illégalité - pour l'embarquer de force dans le prochain avion. Sans l'intervention immédiate d'un avocat, il était refoulé. Une question subsiste, à propos du billet rédigé en anglais par lequel il avait tenté de se protéger, et qui ne figure pas au dossier : les flics en ont-ils fait une simple boulette, ou une cocotte artistiquement pliée ?*

*Nous parlons d'un Etat de droit. Un inspecteur de police y écrit paisiblement : "Ne pas transmettre" en tête d'un procès-verbal d'audition, afin de soustraire du dossier une pièce dont l'administration, pourtant, se servira contre le justiciable - un réfugié zaïrois, comme par hasard.*

*Une voyageuse arrive d'Arabie, où elle réside, à l'aéroport de Cointrin. Elle vient voir un parent qui habite en Norvège et a fait, lui aussi, le voyage de Genève. Elle est éthiopienne. Papiers en règle, visa d'entrée en Suisse dûment accordé, elle est refoulée quand même : un fonctionnaire de l'Office fédéral de la police vient d'annuler ce visa, d'un simple coup de téléphone. L'Etat de droit, en somme, n'honore pas sa signature.*

*Il la déshonore même, quand il l'appose au bas d'ordres d'internement rédigés et imprimés d'avance, avec juste la date en blanc et une ligne libre pour le nom. La motivation sort d'une machine à traitement de texte. Rien de tel que l'informatique pour moderniser l'arbitraire. La petite Alice, qu'estomaquait la procédure au tribunal de la Reine de Cœur ("Non, non ! s'écria la Reine. La condamnation d'abord... le jugement ensuite."), la petite Alice irait de merveille en merveille dans notre Etat de droit.*



# MARS 1986

**I**l faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. La Confédération, elle, se débrouille pour être les deux à la fois. Elle cherche d'un même élan, au seuil du printemps 1986, à parfaire son ouverture à la communauté internationale en adhérant à l'ONU, et à verrouiller ses portes aux milliers de gens venus, ou qui viendront, lui demander asile.

La Suisse est fière de fournir, et pour la troisième fois en trente ans, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ses diplomates ont sablé le champagne pour fêter l'élection de Jean-Pierre Hocké par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1985 ; enthousiasme excusable, imprudent peut-être : l'homme, qui ne sort pas du sérail ratatiné des Affaires étrangères mais de la direction opérationnelle du Comité international de la Croix-Rouge, pourrait un jour tenir au gouvernement de son pays un langage assez différent des éloges convenus sur la tradition d'accueil helvétique. Fût-elle assez forte dans le passé, même en apparence, pour fonder la prétention du pays à la direction du HCR, cette tradition pourtant n'intéresse plus la Suisse officielle qu'à titre d'ornement rhétorique.

Car, dans les semaines où “son” Haut-Commissaire entre en fonctions, la Suisse met en œuvre un programme sans précédent de restrictions à sa politique d’asile. Loi, règlements, pratiques administratives, tout doit y concourir. Plus accueillante que moi, disait-elle autrefois, tu ne trouveras pas. Plus renfermée que moi tu meurs, c’est son mot d’ordre du moment. Il y a, *grosso modo*, vingt-mille réfugiés à renvoyer - on dit : “requérants d’asile”, terme plus juridique et moins choquant - et combien d’autres à dissuader de venir, au rythme d’un millier par mois ? Vaste programme.

Il y faut un chef, un vrai. Le gouvernement l’a désigné en la personne d’un avocat de Winterthour, Peter Arbenz, dont la biographie mentionne une certaine expérience en matière de coopération au développement. A part ça, les plus évidentes qualités du nouveau Délégué du Conseil fédéral aux réfugiés sont d’appartenir au parti radical et de fréquenter depuis dix-huit ans le ministre qu’il va soulager. La santé du précédent, assure-t-on, c’est dans le dossier de l’asile qu’elle s’est abîmée, entraînant très vite sa démission.

A ses heures colonel de l’Etat-Major général, Peter Arbenz va commander une troupe levée en catastrophe, deux cents jeunes juristes engagés en renfort pour traiter les dossiers amoncelés. Longtemps rétif à la dépense, le Parlement se rattrape en révisant une fois de plus à la baisse la loi fédérale sur l’asile. Quand on veut mener, en Suisse, une vraie, une grande politique, on sait en prendre les moyens.

Pour dire les choses franchement, Berne panique. Oh, pas à l’idée qu’un fonctionnaire zélé pourrait bien refuser l’asile à un futur secrétaire général de l’ONU ! Berne

panique parce que l'Etat ne fonctionne plus. Vingt mille réfugiés, et la Suisse tombe en panne.

C'est grave, docteur ? Certes, voyez : le lien confédéral est atteint. Troubles moteurs dans le plan horizontal : les cantons qui abritent peu de réfugiés ne soulagent que faiblement, et de mauvaise grâce, les cantons qui pour des raisons géographiques ou historiques en accueillent beaucoup. Dans le plan vertical, on observe des cas de paralysie complète : Fribourg refuse d'enregistrer les demandes d'asile, c'est parfaitement illégal, on se tue à le répéter au gouvernement fribourgeois, il répond : "Cause toujours, on verra dans trois mois." Genève doit mettre à exécution le renvoi de gens dont on lui communique la liste, et Genève élude : "Oui, bon, nous allons réfléchir. On ne peut pas renvoyer les familles."

L'administration fédérale se noie sous les dossiers. A fin décembre 1978, la pile des demandes d'asile en souffrance compte 290 dossiers. Un an plus tard, 529, et 916 l'année suivante. Quasi géométrique, la progression donne en douze mois un retard de 2.670 dossiers, puis de 6.200, puis de 10.634. Gros effort en 1984, où l'on boucle à 13.470, mais l'année d'après renoue si bien avec la tradition qu'à mi-septembre déjà, écœurée, Elisabeth Kopp ne fait plus le détail : environ 22.800 demandes en suspens, annonce-t-elle, sans compter quelque 8.600 recours pendants. Total : 31.400 personnes aspirant au statut de réfugié, soit exactement autant que de réfugiés officiellement reconnus. Dans les administrations cantonales les plus touchées, le naufrage n'est pas moins profond. Le canton de Genève compte 360.000 habitants. "On gère une population de 120.000 étrangers, expose le chef du Contrôle de l'habitant, Félix Goetz. Mais je passe 70% de mon temps à m'occuper des problèmes de 2.500 réfugiés dont la demande est en suspens !" Félix Goetz porte une

moustache expressive; un côté relevé, goguenard, et un côté plongeant, désabusé: “Je n’ai jamais vu ça dans ma carrière. L’Etat de droit en panne. Rien ne va plus”.

La Suisse panique. Précipitée dans l’incohérence comme Alice dans le jardin magique, elle présente au miroir de l’asile un visage défait, hagard, grimaçant. Elle répète: “L’Etat de droit, l’Etat de droit”, comme une incantation, comme la Reine de Cœur scandait: “Qu’on lui tranche la tête!” en montrant du doigt l’ombre évanouie déjà du Chat du Cheshire.

Un impératif pourtant, reprendre prise sur la réalité avant l’automne 1987, avant les prochaines élections fédérales. Le problème des réfugiés est devenu un “Politikum”, comme disent les Suisses allemands, et même le plus délicat du moment. Il doit disparaître dans les douze mois. Pas question d’offrir plus longtemps aux partis d’extrême-droite un si beau piège à frustrés! On a, Dieu merci, quelque expérience de ces affaires. On connaît la technique. On l’appliquera comme dans les années 1970, à propos de la main-d’œuvre étrangère, on avait combattu les xénophobes en leur donnant satisfaction. L’histoire bégaie, certes, elle ne se répète pas. Mais il y a gros à parier que, cette fois encore, on trouvera le consensus des quatre partis gouvernementaux.

Vous dites? Parti socialiste compris? C’est le problème, en effet. La principale force de gauche dans ce pays partage - à l’exception de quelques militants ou élus - la myopie commune. Elle s’hypnotise sur les chiffres au lieu de scruter les enjeux, et croit résoudre le “problème des réfugiés” en le posant comme un calcul de robinets: soit un débit de x dossiers par mois à l’entrée, une capacité de traitement de x dossiers par fonctionnaire et par semaine, une capacité d’accueil de x personnes par canton et par

an, combien de temps faudra-t-il pour régulariser le débit à la sortie ?

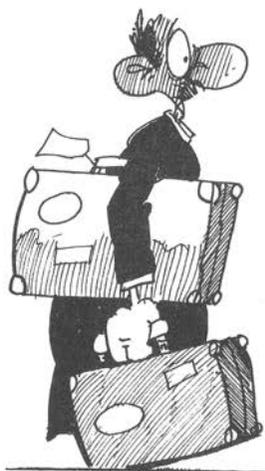
Le rétrécissement de l'asile suisse ne trouve ainsi nulle opposition sérieuse dans la classe politique. Il ne rencontre, dans ce monde-là, aucun refus qui se fonde sur les critères distinguant plus ou moins les partis, les programmes, les familles idéologiques. On ne parle pas de valeurs, dans ces sphères, mais d'organisation administrative. On ne s'interroge pas sur la portée des droits de l'homme, mais sur l'effet des procédures. On n'a pas d'inquiétude sur le rôle de l'Etat, mais sur la fluidité de son fonctionnement.

L'opposition, car elle existe, s'organise en dehors du monde politique. Il n'est que de fréquenter une réunion publique pour en mesurer l'hétérogène réalité. Elle rassemble ceux qui ont encore dans l'oreille la blessure causée voici quarante-cinq ans par les officiels proclamant : "La barque est pleine !" à la face des Juifs d'Europe ; leurs enfants que le souvenir des émotions soixante-huitardes n'empêche pas de grisonner ; et leurs petits-enfants que l'histoire du siècle fait bâiller mais qui lèvent immédiatement la main quand on touche à leurs pots. Côte à côte, voici le syndicaliste venu des Asturies et le banquier garanti Genevois, l'un revivant la répression franquiste, l'autre songeant à la Révocation de l'Edit de Nantes. Blousons de cuir et costumes trois-pièces, rangs de perles et badges fluo. Ici, la componction d'un ecclésiastique, là, une véhémence de rocker. L'opposition défie la sociologie électorale, ce dont bien évidemment elle se moque.

L'opposition défie l'Etat quand elle organise l'hébergement, collectif ou individuel, public ou discret, c'est selon, de réfugiés que Berne, toutes procédures épuisées, somme de partir ou menace d'expédier dans leur pays d'origine. Madame Kopp tape du pied ? L'opposition

élargit patiemment ses réseaux. Une énorme partie de cache-cache se déroule dans le pays : encore un peu, l'Etat de droit devient ludique. L'engagement des Eglises crée des situations surprenantes.

Mais voici le plus fou : l'opposition se bat à front renversé. Elle lutte pour maintenir dans son état de 1983, sinon pour restaurer dans son état initial de 1979, une loi sur l'asile dont elle dénonçait vertement, avant même qu'elle fût adoptée, l'étroitesse de vue, l'esprit ethnocentrique et la faible teneur en garanties judiciaires.



## JUIN 1976

**L**e 30 janvier 1976, Kurt Furgler, alors chef du Département fédéral de justice et police, met en consultation l'avant-projet d'une loi fédérale sur l'asile. Rien de bouleversant, annonce-t-il, une simple codification de règles dispersées dans diverses lois et ordonnances, avec un double objectif : "Formuler clairement en un seul texte les normes juridiques sur le droit d'asile et mieux fixer que jusqu'à présent le statut des réfugiés". Et d'insister : "Le projet ne prévoit pas d'innovations dans les principes, exception faite de la possibilité pour le réfugié de recourir au Tribunal fédéral en cas de révocation de l'asile", ce qui est un progrès modeste, mais bienvenu, par rapport au droit du moment.

Au Centre Social Protestant de Genève, un groupe de travail analyse le texte proposé et formule au mois de juin ce sévère diagnostic : les chapitres relatifs à l'octroi de l'asile "mettent en évidence l'esprit restrictif de la loi qui considère non pas la situation personnelle du réfugié ou le problème des réfugiés dans le monde, mais aborde la question sous l'angle de la Suisse confrontée au problème de l'accueil des réfugiés.

"Loi attentiste, voire défensive, qui ne va pas au devant

du réfugié mais donne aux autorités compétentes les moyens de limiter au maximum le nombre des réfugiés acceptés en Suisse.

“Il n’y a pas de droit subjectif du réfugié à être reconnu comme tel. Seul l’Etat a le droit d’accorder ce statut comme un privilège ou de le refuser. A cet effet la loi laisse une large marge d’appréciation “au gré des circonstances”. Or, on peut craindre qu’un égal souci humanitaire ne préside pas toujours à l’appréciation des circonstances (...).

“En conclusion, on peut schématiquement dire que le projet de loi assure aux réfugiés reconnus une protection juridique, sociale et financière quasi équivalente à celle des citoyens suisses, autrement dit favorise les réfugiés par rapport aux autres étrangers, sous réserve de leur bon comportement (aspect ethnocentrique du projet).

“Par contre, le projet de loi multiplie les obstacles géographiques, administratifs et juridiques à l’obtention du statut de réfugié ; l’octroi de ce statut aura finalement peu de choses à voir avec la priorité humanitaire qui devrait présider à l’accueil de persécutés qui cherchent asile sur notre sol.”

Quant à la Conférence des évêques suisses, qui s’appuie sur une expertise de sa commission Justice et Paix, elle prie poliment Kurt Furgler de reprendre le travail à zéro. La loi, énoncent Nosseigneurs, devrait expressément formuler les principes suivants :

“1. Face à la persécution, toute personne a le droit de chercher asile, de le recevoir et d’en bénéficier sur le territoire suisse.

“2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur une infraction de droit commun.

“3. Aucune personne cherchant asile ne sera, sauf pour

des raisons majeures de sécurité nationale ou de protection de la population, l'objet d'un refus d'admission à la frontière, d'un refoulement ou d'une expulsion, mesures qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle craindrait avec raison pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique.

“4. Toute personne persécutée ne pouvant pas, pour les raisons susdites, être admise à titre de réfugié permanent, a droit à un asile provisoire pour un délai raisonnable qui lui permette d'obtenir son admission dans un autre pays.

“5. Partant de l'idée que le droit d'asile comporte d'abord un droit subjectif à l'asile, c'est-à-dire à l'octroi de l'asile, la protection juridique de ce droit, à savoir la procédure de recours, doit être établie de telle façon que la décision définitive refusant ou révoquant l'asile revienne au juge (Tribunal fédéral) et non à l'autorité administrative (Conseil fédéral).”

Dépourvus certes de grâce littéraire, ces textes ont aujourd'hui le charme un peu fané des illusions perdues. On voulait que la loi reconnût le droit subjectif du réfugié à recevoir asile; on se demande aujourd'hui si le candidat, pour être accepté, ne devrait pas se présenter comme saint Denis, sa tête coupée sous le bras, avec pour complément de preuve une photocopie du procès-verbal de décapitation certifiée conforme par juge et bourreau. On réclamait l'institution d'un asile provisoire; on se bat maintenant contre les expulsions. On déplorait que la loi n'ouvrît pas, contre un refus d'asile, le recours au juge; on aimerait bien que le recours existât encore à l'échelon du gouvernement. On ne pensait pas que tout irait si vite en se détériorant, textes légaux et pratiques administratives. Mais on n'a pas attendu, du côté des Eglises et des opposants d'aujourd'hui, les textes cités en témoignent, on n'a pas attendu la débandade de l'Etat de droit pour

formuler une critique radicale de l'optique et de l'esprit qui marquaient, dès l'épure première, la loi sur l'asile.

Votée par les Chambres fédérales à leur session de l'automne 1979, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981, la loi ne différait pas substantiellement de l'avant-projet. Comme on accepterait joyeusement de vivre et lutter encore dans ce cadre chicanier ! On s'en accommoderait d'enthousiasme. Oh, ce n'est pas que Madame Kopp, rétrospectivement, confère à Monsieur Furgler la séduction du progressisme. C'est que le Conseil fédéral et les Chambres ont tout bonnement détourné la loi de ses objectifs formels pour lui assigner un but politique : éliminer un maximum de demandes d'asile. Et qu'ils l'ont tripatouillée en conséquence.



# TRIPATOUILLAGES

**D**ans sa version originelle, la loi fédérale sur l'asile est un filtre. Dans la version dont le Parlement s'apprête à débattre au printemps 1986, la loi tient plutôt de la pompe refoulante.

Ainsi de la procédure conduisant, en première instance, à l'octroi ou au rejet de la demande d'asile. L'enjeu, pour le requérant, n'est pas mince; aussi convient-il de lui garantir le droit d'être entendu par l'autorité qui décide, en l'occurrence l'Office fédéral de la police (OFP). Le législateur dispose donc que tout requérant, une fois son dossier transmis à Berne par l'autorité cantonale à laquelle il s'est adressé en arrivant en Suisse, sera personnellement reçu à l'OFP pour expliquer son cas, qu'il pourra s'y faire accompagner d'un interprète de son choix, et accepter la présence d'un représentant d'une œuvre d'entraide. Il est vrai, suggérait le gouvernement, que le refus d'une audition orale ne conduit pas généralement à l'arbitraire, et qu'on sauvegarde le droit d'être entendu si l'on se contente de laisser le requérant s'exprimer par écrit; on pourrait donc renoncer à l'audition personnelle lorsque le requérant n'a "manifestement pas la qualité (de réfugié) ou que ses allégations paraissent

d'emblée insoutenables''. Pas question, a rétorqué le Parlement. L'audition personnelle, voilà la règle, et cette règle ne doit souffrir nulle exception quand il s'agit de décider sur l'asile.

On introduit pourtant une exception en 1983, soit après deux ans de pratique. Désormais, dit la loi, l'OFP "peut renoncer à entendre le requérant en personne lorsque sa demande d'asile est manifestement mal fondée". Quelques voix de gauche, au Parlement, ont mis en garde contre le danger d'arbitraire, mais le gouvernement, pape-lard, a promis de placer un garde-fou : il fixera, dans une ordonnance, la liste exhaustive des cas où l'on pourra considérer une demande d'asile comme manifestement infondée. Dès le 1<sup>er</sup> juin 1984, ce régime entre en vigueur.

Et pour son petit Noël de 1985, le gouvernement s'offre un déplacement du garde-fou. Il avait prévu cinq cas d'exception, il en rajoute sept. Le commentaire officiel du dernier mérite la citation : "Il n'y a pas lieu d'entendre personnellement le requérant qui se réfère à l'un de ses proches, dont le rejet de la demande a acquis force de chose jugée". En français: inutile d'insister, on a déjà refusé ton cousin.

Mais il s'agit moins de respecter les droits fondamentaux que d'accélérer les procédures. Hop ! Voici que le gouvernement propose de substituer l'exception à la règle. Selon la révision de 1986, la loi dirait tout bonnement que l'OFP "peut statuer sur la base du dossier" constitué par l'autorité cantonale à l'arrivée du réfugié. Les règles de procédure (interprète, etc.) fixées jusqu'alors pour l'audition personnelle du requérant à l'OFP seraient simplement transférées à l'échelon des cantons, ce qui promet des procès-verbaux surréalistes. Ah ! le policier de Nidwald cherchant à situer son client dans la tendance

marxiste d'une organisation séparatiste kurde... Et puis ça ne mange pas de pain : quand ils en auraient les moyens matériels, quand ils trouveraient en suffisance le personnel spécialisé, quand ils s'attelleraient à la tâche avec une scrupuleuse conscience, les cantons ne sauraient garantir au requérant le droit d'être entendu... par l'autorité qui décide, puisque les cantons n'ont aucun pouvoir de décision quant à l'octroi de l'asile.

On a donc commencé par refuser toute dérogation au droit d'être entendu, et voici que ce droit lui-même deviendrait exceptionnel. Car, autorisant à statuer sur dossier, la loi préciserait encore : "Au besoin, (l'OFP) peut établir certains faits complémentaires et entendre personnellement le requérant". A votre bon cœur, mon prince.

Le réfugié refusé sur dossier n'aura qu'à recourir. Suave, le gouvernement signale que "dans son recours, le requérant d'asile peut reprocher, outre le refus de l'asile, qu'il n'a pas été, à tort, entendu personnellement par l'OFP". Mais comment fonctionne le recours ? Ici encore, on a fait des progrès dans l'insécurité.

La version originelle de la loi, c'était bien sûr navrant, n'ouvrait pas la voie au recours judiciaire en cas de refus d'asile, au motif qu'il n'existe pas un droit subjectif du réfugié à être accueilli. Du moins la loi laissait-elle intacte la procédure normale du recours administratif ; un refus d'asile prononcé par l'OFP pouvait être combattu à l'échelon supérieur, soit auprès du Département fédéral de justice et police ; et une décision de ce dernier pouvait être combattue devant le Conseil fédéral lui-même. Trop long, trop lourd, a jugé Berne. La révision de 1983 a bouché la voie du recours au Conseil fédéral. Le Département reste seul maître à bord, solution élégante et prati-

que : on ne voit pas pourquoi un grand ensemble administratif s'amuserait à désavouer son élément le plus sensible.

On aurait pu, certes, imaginer que la situation nouvelle d'une instance de recours unique postulait que celle-ci fût indépendante de l'administration. Le gouvernement écarta pareille suggestion, qui l'eût privé "du droit d'édicter des directives" et, par là, "de la possibilité d'intervenir dans la jurisprudence en matière de recours". Clairement exprimé : l'acceptation d'un recours est affaire d'opportunité politique, et seule l'autorité politique a le droit d'influer sur la pratique de l'asile.

Encore doit-elle en prendre les moyens concrets. Refuser les demandes d'asile, c'est bien, mais si le réfugié reste sur place, à quoi bon ? La loi, dans sa version originelle, ne liait nullement rejet de la demande et renvoi du pays ; il appartenait aux autorités de police des étrangers de régler le droit de présence, ce qui laissait un peu de mou dans la corde. La révision de 1983 y mit bon ordre : "En même temps qu'il rejette la demande d'asile, dispose maintenant la loi, (l'OFP) décide en règle générale, après avoir consulté le canton de séjour, le renvoi de Suisse". En cas de renvoi impossible ou déraisonnable, l'OFP prononce l'internement du réfugié refusé.

Eh bien, Berne estime aujourd'hui que c'est encore trop peu, et demande gaillardement qu'on ajoute à sa panoplie cette arme absolue, la détention aux fins de refoulement. Sitôt refusé, sitôt bouclé, en attendant le départ du prochain avion. Cette proposition, commentent les Centres Sociaux Protestants, ne peut en effet se comprendre que "comme une intention de faire incarcérer le requérant dès la communication de la décision négative sur son cas, ce qui le placerait dans l'impossibilité de se faire

conseiller par un avocat ou un organisme social, de préparer convenablement son départ, voire de rechercher un pays tiers susceptible de l'accueillir. Une telle mesure serait une grossière atteinte au droit des gens''.

On s'était interdit, au commencement, d'assortir le refus d'asile d'un effet automatique de renvoi; cinq ans plus tard, on recourrait à l'emprisonnement pour assurer l'efficacité de cet automatisme. L'Etat de droit n'en finit pas de se perfectionner.

La touche finale, c'est encore la révision de 1986 qui devrait l'apporter, sous les espèces d'une clause échappatoire soignée. Il y en a une, déjà, dans la version originelle de la loi. Le gouvernement peut déroger de manière restrictive aux règles sur l'asile "en période de tension internationale grave ou en cas de conflit armé dans lequel la Suisse n'est pas engagée". Cela, déjà, pouvait se discuter. En de telles circonstances, firent observer quelques parlementaires placides, l'ensemble de notre système juridique subit une sorte de mise entre parenthèses, avec attribution de pouvoirs exceptionnels au gouvernement; pas besoin de prévoir spécialement quelque chose à propos de l'asile. On inscrit quand même cette réserve, à toutes fins utiles.

Mais puisque, faute de troisième guerre mondiale, il ne fut pas possible d'en faire usage, le gouvernement veut aujourd'hui qu'on l'autorise à restreindre aussi l'asile, en dérogeant à la loi, "lorsque se produit, en temps de paix, une affluence extraordinaire de requérants d'asile". Extraordinaire? Comme le gouvernement, pour qualifier l'affluence des réfugiés durant ces dernières années, a épuisé son stock de superlatifs, on incline à penser que la "situation exceptionnelle" à laquelle il songe, et qui causerait "des problèmes d'assistance et d'exécu-

tion insurmontables à la Confédération et aux cantons”, ressemble étrangement à la situation présente. Cette clause échappatoire en caoutchouc, extensible au gré de n’importe quelle péripétie de politique intérieure, mine-rait tout l’édifice légal sur l’asile. En l’adoptant, le Parle-ment rendrait un hommage ubuesque à l’inanité de son propre travail : il ne légifèrerait, en somme, que pour per-mettre au gouvernement de se moquer de la loi.

Tout se passe, en vérité, comme si le Parlement, affolé d’avoir tracé avec la version originelle de la loi sur l’asile un cadre assez ferme et précis pour compenser, autant que possible, l’absence d’un droit subjectif du réfugié à l’asile, s’efforçait de revenir sur son audace en bricolant le texte, et n’avait d’autre hâte que de se débarrasser du dossier dans les mains de l’exécutif ; de laisser bride sur le cou à l’administration ; d’effacer les ultimes garanties reconnues aux requérants.

Objection : la reculade sur l’asile qu’on mesure depuis 1981 n’a rien de choquant dans la forme, la loi n’a pas été tripatouillée mais dûment révisée selon les procédures démocratiques, et le Parlement n’a pas manqué à ses devoirs. Ah ? L’examen du dossier prouve au contraire que le Parlement a perdu les pédales. La sécurité du droit n’est pas dissociable des conditions dans lesquelles on l’édicte ; elle s’accommode bien, au surplus, d’une rai-sonnable espérance de vie des normes - que vaut une règle modifiée sitôt que promulguée ? Or, voici comment, dans cette affaire, le Parlement a travaillé.

Une sage lenteur dicte à l’ordinaire son rythme au législa-teur fédéral. De l’impulsion initiale au texte définitif d’une loi simple, il faut compter cinq ans. Dans le cas de l’asile, qui n’offrait alors aucune difficulté politique majeure, six ans s’écoulèrent entre la motion réclamant

une base légale (1973) et l'adoption de celle-ci par les parlementaires (1979). Le gouvernement s'accorda même une année de battement pour mettre en vigueur le nouvel instrument au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Dix-huit mois plus tard, alors que montait l'inquiétude devant l'afflux des réfugiés et l'engorgement consécutif de l'administration, le Conseil fédéral gardait tout son sang-froid. Il convient certes d'accélérer les procédures, déclara Kurt Furgler le 23 juin 1982 devant le Conseil des Etats, mais il faut le faire dans le cadre de la loi, qu'il s'agisse de requêtes en première instance ou de recours. Le Parlement a voulu des garanties juridiques solides, il doit s'y tenir.

A la fin de 1982, soit après deux ans d'exercice, même discours. Certes, on vient de battre le record annuel des demandes (plus de 7.000 dans les douze derniers mois) depuis la deuxième guerre mondiale, certes quelque 6.200 dossiers sont en souffrance, mais le gouvernement reste ferme sur les prix. Il refuse le 13 décembre de "reprenre l'examen de la loi sur l'asile afin de proposer en particulier une amélioration de la procédure de décision", comme l'y invite un parlementaire. On ne saurait, deux ans seulement après l'entrée en vigueur de la loi, déterminer dans quelle mesure ce texte a favorisé l'accroissement du nombre des demandes. Conclusion gouvernementale: "Le moment n'est pas encore venu de proposer au Parlement une révision de la loi".

Le gouvernement craque trois mois plus tard, et sans un mot de commentaire accepte le 28 février 1983 d'étudier la révision. Inutile d'épiloguer sur les circonstances, le tournant est pris. Tout va maintenant s'accélérer. En neuf mois, la première révision de la loi sera bouclée par un Parlement paniqué, mais voici mieux: cette première

révision n'est pas encore entrée en vigueur que déjà 101 conseillers nationaux, soit la majorité absolue de la Chambre du peuple, exigent (motion Lüchinger) une deuxième révision ! Le Conseil fédéral, hagard, évidemment, l'accepte.

La motion date du 21 mars 1984, l'acceptation gouvernementale du 20 juin : à ce moment-là, la première révision est en vigueur depuis trois semaines. On suppose le gouvernement assez génial pour avoir pris, dans ce bref laps de temps, l'exacte mesure des effets de la première révision sur l'évolution des demandes d'asile. On suppose le Parlement assez prophétique pour avoir deviné que la première révision ne servirait à rien.

Mais ce Parlement qui légifère sur l'asile comme Lucky Luke dégaîne, plus vite que son ombre, ce Parlement en vérité s'intéresse moins aux effets pratiques d'une révision qu'au bénéfice électoral d'une remise en cause de la loi. Ces députés qui se bousculent pour enchérir encore à peine l'affaire adjugée, qui applaudissent à leur incohérence et impriment, ravis, une sorte de mouvement brownien à une législation délicate entre toutes, ces gens-là n'ont plus ni logique, ni mémoire, ni pudeur. Ils n'ont plus que la crainte de laisser l'extrême-droite profiter seule du filon "réfugiés" à quelques mois des élections.

Dans le dernier trimestre de 1985, on a enregistré aux Chambres fédérales trois initiatives parlementaires, cinq motions, trois postulats, treize interpellations et sept questions ordinaires sur le thème de l'asile. On trouvera bien là de quoi nourrir deux ou trois révisions supplémentaires de la loi pour l'an prochain.

# RESISTANCES

**G**ouvernement et Parlement justifient leurs tripa-touillages par la pression de circonstances imprévisibles et par la pression des partis xénophobes. Faire face aux premières, désamorcer les secondes, l'ensemble étant articulé par un facteur scabreux, l'origine des réfugiés. En somme, on ne pouvait pas imaginer, à la fin des années 1970, que la décennie suivante produirait un tel afflux de réfugiés exotiques, et on ne saurait accepter aujourd'hui que cet afflux alimente en Suisse des tensions xénophobes ou carrément racistes. Il faut voir cela de plus près.

Imprévisible, vraiment, l'origine des réfugiés ? Le Conseil fédéral feint rétrospectivement de le croire, lorsqu'il explique en décembre 1982 que, "contrairement à ce qui se passait dans les années 1970", les nouvelles migrations de réfugiés "vont d'un continent à l'autre". Le Conseil fédéral oublie, apparemment, la fuite intercontinentale des Indiens d'Ouganda terrorisés par Amin Dada (1972), celle des démocrates chiliens devant le coup d'Etat de Pinochet (1973), celle des Vietnamiens du Sud après la chute de Saïgon (1975) : trois événements qui touchèrent la Suisse, même officielle, d'assez près pour qu'elle sût,

à l'heure où elle entreprenait la construction d'une base légale pour sa politique d'asile, que celle-ci ne pouvait plus être pensée en termes d'est et d'ouest européens comme au sortir de la dernière guerre. Et durant cette année 1976 où Kurt Furgler consulte le pays sur son avant-projet de loi, l'événement dominant pour ceux qui, chez nous, se préoccupent d'asile, c'est la prise du pouvoir par les généraux d'Argentine, qui boucle dans la nasse des milliers de proscrits latino-américains.

La mondialisation du problème de l'asile n'était pas imprévisible, il n'y avait même pas à la prévoir, on la vivait déjà. L'accroissement du nombre des demandes, certes, c'est une autre affaire ; mais cela pose aussi d'autres questions. L'invoquer à décharge pour expliquer l'impréparation des services administratifs, passe encore. En tirer prétexte pour restreindre l'octroi de l'asile, c'est fonder celui-ci sur ce qu'on présume être la capacité d'accueil du pays - et donc soutenir, implicitement, qu'elle est saturée. Alors, non, trois fois non.

Matériellement, cela ne tient pas debout. Quand Madame Kopp s'appelait encore Elisabeth Ikle, et militait avec les étudiants de Zurich pour l'accueil de Hongrois, en 1956, par dizaines de milliers, elle n'eût pas toléré qu'on lui opposât quelques difficultés d'hébergement. Elle n'affirmait pas, comme aujourd'hui : "La Suisse est un petit pays et ses possibilités d'accueil ont forcément des limites". Avec un taux de chômage exactement aussi modéré que l'alcoolémie permise aux automobilistes : huit pour mille, on ne sache pas non plus qu'une pratique moins restrictive de l'asile plongerait ce pays dans la misère.

Mais peut-être la capacité d'accueil de la Suisse doit-elle être évaluée en termes plus... psychologiques ? Inutile de

tourner autour du pot, c'est tout bonnement de racisme qu'il s'agit. Les Hongrois, rappelle Madame Kopp, "nous les avons accueillis en héros parce qu'ils avaient fui un régime dont nous avons horreur", et de même les Tchèques de 1968. Sans doute, mais, surtout, ils étaient Blancs.

Enfin, on peut soutenir, dans une acception toute administrative du terme: capacité d'accueil, que celle-ci exprime l'aptitude de l'administration à gérer le dossier correctement, à traiter sur un rythme et dans un délai acceptables toute demande déposée. Il faut alors convenir que l'appareil a implosé; débrancher la machine, et purger les circuits. Ce que fait Berne, précisément, avec ses bricolages législatifs. Mais alors, que voit-on? L'Etat se prévaut de sa propre impuissance à dominer le jeu pour en changer les règles. La Suisse fait payer aux réfugiés son incapacité à traiter leurs dossiers.

C'est révoltant, mais on a l'habitude. La situation des demandeurs d'asile aujourd'hui évoque, trait pour trait, celle des ouvriers immigrés de la fin des années 1970 face à l'assurance-invalidité suisse. Ils formulaient, certificats médicaux à l'appui, des demandes de rente: 85% d'entre elles étaient rejetées, souvent avec une motivation des plus sommaires, souvent aussi de façon arbitraire. Ils faisaient recours: moins de 5% des recours trouvaient grâce. L'administration était noyée: à la fin de 1977, on comptait plus de vingt-mille demandes en souffrance, et plus de trois mille recours en attente. Les délais? De quatre à cinq ans. On invoquait, à Berne, le manque de personnel. On sussurait que pour assainir la situation, il faudrait alléger les procédures. Déjà.

Un plaisant suggéra une solution globale: qu'on sorte de la pile les dix ou quinze mille dossiers les plus anciens,

qu'on donne à chaque requérant dix ou quinze mille francs pour solde de tout compte, qu'on brûle cette pape-rasse et qu'on reparte du bon pied. On ne le suivit pas : il y avait des traités avec les pays fournisseurs de main d'œuvre, et l'Etat de droit, n'est-ce-pas...

Madame Kopp n'eut pas plus de chance quand elle propo-sa, en août 1985, une solution globale pour les réfugiés : accorder l'asile, d'un seul coup, à une dizaine de milliers de requérants, les plus anciennement arrivés en Suisse. Comme c'était une idée imaginative et généreuse, elle ren-contra l'hostilité d'une majorité de cantons. Comme Madame Kopp n'est qu'une conseillère fédérale, elle se le tint pour dit, et se dépêcha d'oublier cette minute d'égare-ment pour revenir aux laborieuses délices de l'examen individuel des dossiers. L'Etat de droit, n'est-ce-pas.

Quant au discours officiel sur les tensions et les pressions xénophobes, qu'il s'agirait de réduire ou de prévenir en ramenant la politique d'asile à son essence indiscutée : l'accueil en nombre raisonnable de réfugiés authenti-ques, comment l'apprécier ?

Il fait songer au gag du pompier incendiaire. Le Bulletin officiel des débats parlementaires, on peut le feuilleter comme un florilège de xénophobie bien-pensante, une fois expurgé des interventions les plus rabiques. Tel député bourgeois déclare, sentencieux : "Il serait faux d'adopter une attitude fataliste et de se résigner à cohabi-ter pour des décennies avec de faux réfugiés". Tel socia-liste soucieux d'hygiène dénonce les Tamouls comme vecteurs possibles pour l'introduction de maladies en Suisse. Une dame parlementaire qui sait lire les journaux s'alarme : un trafic d'héroïne organisé par des Tamouls financerait le terrorisme au Sri Lanka tout en corrom-pant notre jeunesse, que fait donc la police ? On souffle

avec distinction sur le feu qu'on prétend combattre, et Madame Kopp elle-même se fait remettre à l'ordre par l'une des rares parlementaires à garder tête froide et vocabulaire précis : il y a peut-être des demandes d'asile infondées, Madame la conseillère fédérale, mais certainement pas de "faux réfugiés". L'expression, devenue courante, traduit excellemment l'a priori négatif, la présomption de tromperie que les cercles officiels font peser sur les requérants d'asile. Berne a le génie homéopatique : un peu de racisme diffus pour lutter contre beaucoup de racisme déclaré.

Mais là non plus, rien de très neuf. Durant la décennie précédente, où l'immigration de travail (Italiens, Espagnols...) servait de bouc émissaire aux malaises sociaux du pays, le Conseil fédéral jugeait astucieux de satisfaire les revendications de l'extrême-droite en tenant un discours moral : c'est en diminuant l'effectif de la main d'œuvre étrangère, assurait-il, qu'on facilitera l'intégration des étrangers restants, et qu'on résorbera les tensions xénophobes. Au Parlement, comme dans les cercles patronaux tournés vers l'économie intérieure et de ce fait en quête de main d'œuvre bon marché, on affectait aussi de vomir les xénophobes. Mais on se frottait doucement les mains devant le succès de leurs manœuvres d'intimidation. Moins le Conseil fédéral accorderait de permis de séjour pour des étrangers stables et libres de leurs mouvements sur le marché du travail, plus il accorderait en compensation, aux bistrotiers et aux entrepreneurs, une main-d'œuvre saisonnière enchaînée à l'employeur et forcée d'accepter des salaires dérisoires ; plus il serait enclin à fermer les yeux sur l'emploi de travailleurs clandestins. On a le machiavélisme qu'on peut.

La thèse actuelle du Conseil fédéral sur l'asile évoque le fameux binôme diminution/intégration. Si nous voulons

thèse  
diminution  
intégration

maintenir la politique d'accueil qui a fait notre gloire, soutient le gouvernement, nous ne pouvons en faire bénéficier tous ceux qui se présentent ; le premier pas consiste donc à éliminer tous les candidats qu'on ne saurait estampiller "réfugié officiel" à coup sûr. L'extrême-droite, naturellement surenchérit. Et la bonne vieille droite nationale, celle qu'incarnent à jamais les radicaux zuricois, se donne les gants de réclamer une politique plus restrictive... pour priver de tout aliment cette surenchère détestable ! Il est vrai que, dans nos milieux d'affaires, on fréquente plus facilement les persécuteurs que les persécutés.

Parfaitement lubrifiée, la machine à produire le discours du "moins d'asile". N'empêche que la machine à renvoyer les réfugiés indésirables a des ratés. "Nous ne devons pas oublier (...) que les requérants qui se sont heurtés à une décision négative sont aussi des gens méritant notre compassion et qu'ils ne doivent en aucun cas susciter notre haine", l'exhortation est d'Elisabeth Kopp. Elle a été largement entendue, puisque nombre de réfugiés déboutés par les services de la conseillère fédérale ont trouvé dans le peuple suisse une solidarité concrète et des appuis pratiques pour échapper à l'expulsion. Curieusement, la chose n'enchant pas le ministre. Quoi ! Des pasteurs et des curés assurent en fait un asile que l'Etat refuse en droit ! De simples citoyens empêchent des expulsions dûment décidées ! Mais pour qui se prennent-ils ?

L'indignation ministérielle repose moins sur la conviction de l'infailibilité de l'Etat, sans doute, que sur une curieuse prétention au monopole de l'éthique. Le Conseil fédéral affirme, le 2 décembre 1985, n'être pas insensible aux motifs humanitaires de l'opposition : "En revanche, il ne peut soutenir un comportement qui méprise les nor-

mes juridiques en vigueur, quand justement, les aspects humanitaires et relatifs à la dignité humaine ont été pris en considération lors de l'examen de l'opportunité d'un renvoi." Traduction : inutile d'invoquer la morale, j'y ai déjà songé.

Le Conseil fédéral n'entamera pas de poursuites pénales contre l'opposition, il appartiendrait aux cantons de s'en charger. Le Conseil fédéral souligne simplement que les gens d'Eglise comme leurs ouailles "enfreignent la loi en accordant protection à des requérants d'asile déboutés dont le renvoi a été jugé raisonnablement exigible par les autorités".

Les Suisses ont peu de goût pour la tragédie. Les pondérés citoyens de Genève ou Lausanne qui ont un Zaïrois dans leur living-room n'iront pas pour autant se draper dans le manteau d'Antigone.

Et puis, avant d'en arriver à ces extrémités modestement héroïques, il y a tant de choses à faire, de pétitions à signer, de lettres à envoyer pour soutenir la cause du Tamoul ou du Chilien ! Ces missives, les Centres Sociaux Protestants en reçoivent copie par pleins cartons. Elles attirent généralement l'attention sur les qualités personnelles du réfugié X et de sa famille, des gens parfaitement serviables qui depuis quatre ans comptent parmi les piliers de la paroisse. Elles portent souvent en exergue un verset bien senti d'Ezechiel, ou de saint Paul. Elles exposent, avec une terrifiante simplicité, que notre frère en Christ Untel (ici, ordinairement, un prénom africain) fait partie de la famille au sens le plus théologique du terme. Elles arrivent sur le bureau de notre sœur en Christ Elisabeth Kopp. Elles reçoivent, en guise de réponse, vingt lignes de blabla sur le droit d'asile que, la loi fédérale qui, un texte une fois pour toutes imprimé.

Alors les pondérés citoyens de Genève ou Lausanne, comprenant qu'on se moque d'eux, s'insurgent. Quand le réfugié se verra notifier un ordre de renvoi, la paroisse fera bloc pour en empêcher l'exécution.

Il y a dans cette douce insurrection quelque chose de ridicule et de touchant, mais on aurait tort d'en rire trop vite. Il y a près de cinquante ans, des citoyens suisses prirent sur eux d'enfreindre la loi pour remplir le devoir d'asile auquel se dérobaient la Confédération, c'était au profit de réfugiés juifs. Certains furent sanctionnés durement. On reconnaît aujourd'hui qu'ils ont sauvé l'honneur.



# LES TRUCS

*“La plausibilité des faits invoqués par le requérant n’est pas admise lorsque ses allégations ne sont pas conformes à l’expérience générale de la vie.”*

Le Conseil fédéral

*“C’est vraiment quelque chose d’effarant, dit-elle à part soi, que la manière dont toutes ces créatures raisonnent. Il y a là de quoi vous rendre folle !”*

Lewis Carroll

# LE CAUCHEMAR D'E. KOPP !!



BARRIGUE

**M**esdames, Mesdemoiselles et Messieurs les juristes de l'Office fédéral de la police préposés à l'examen des demandes d'asile et des recours, ce message de soutien, de reconnaissance et d'encouragement vous est adressé à l'occasion de l'entrée en fonctions de votre nouveau chef, le Délégué du Conseil fédéral aux réfugiés.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, votre tâche est immense. Jamais sans doute, dans l'histoire de cette Suisse terre d'accueil, il n'y eut tant d'étrangers à renvoyer en si peu de temps, vers des destinations aussi lointaines et dans une situation administrative d'une telle difficulté. Mais loin de vous décourager, l'ampleur de la besogne vous stimule. Vos performances n'ont cessé de s'améliorer, portant le taux de refus d'asile autour de 90% des demandes et limitant le taux d'acceptation des recours aux environs de 1%. Nous ne doutons pas que votre zèle va permettre encore d'améliorer ces résultats, et rendre la Suisse vraiment paradisiaque, le propre d'un paradis étant de compter d'autant moins d'élus qu'il y a plus d'appelés.

*Tâche éprouvante, certes. Le Chef du Département de justice et police a fixé des normes de rendement. Vous voici tenus de rendre, chaque semaine, entre trois et cinq décisions, cas probablement unique dans les annales du service public. Mais cette servitude vous honore en vous distinguant de la masse des fonctionnaires dont l'emploi échappe à tout critère de productivité. Le professeur du Polytechnicum devant son auditoire, l'officier instructeur face à la compagnie de recrues, n'ont pas l'angoisse de "sortir" à tout prix, en fin de semestre ou de période, un quota donné d'ingénieurs ou d'aspirants sous-officiers. Mais vous, chaque lundi matin, devez vous asseoir à votre bureau avec la ferme détermination d'éplucher cinq demandes pour en rejeter quatre. Si notre simplicité autorisait les décorations officielles, il y aurait en Suisse un Ordre du Renvoi dont vous seriez tous médaillés.*

*Votre tâche est éprouvante sur le plan physique et nerveux, mais combien plus du point de vue intellectuel et moral ! Jamais, sans doute, pareil effort n'avait été exigé de juristes pour dénaturer l'esprit de la loi qu'ils appliquent et ignorer quelques principes fondamentaux du droit, à commencer par celui de la bonne foi. Le doute qui devrait profiter au demandeur d'asile, il vous incombe de l'invoquer pour confondre celui-ci. L'ignorance des conditions de vie en des pays aussi lointains que le Zaïre ou le Chili, au lieu de vous handicaper, accroît votre assurance et rend plus péremptoires les conclusions que vous tirez de "l'expérience générale de la vie" : ainsi triomphez-vous de toute difficulté dans le délicat problème de l'appréciation des faits, et renversez-vous avec doigté le fardeau de la preuve quand il se fait trop difficile à porter. Vous savez, enfin, opposer à toute tentation d'ordre humanitaire une fermeté de granit. Ah ! non, ce n'est pas de vous que Voltaire aurait écrit : "La pitié pénétra*

*jusqu'au ministère, malgré le torrent continuel des affaires, qui souvent exclut la pitié, et malgré l'habitude de voir des malheureux, qui peut endurcir le cœur encore davantage''.*

*Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la confiance que le gouvernement place en vous se fonde sur la conviction que vous mesurez également la chance qui vous échoit. Vous êtes jeunes, frais sortis des facultés, dépourvus de toute expérience pratique dans les métiers du droit. Vous arrivez sur un marché du travail où la sécurité devient rare. La Confédération vous offre l'occasion inespérée de faire vos griffes dans un domaine simple, bien circonscrit, et sur une population qui n'aura pas les moyens de soutenir longuement la controverse puisque votre fonction, précisément, consiste à la renvoyer du pays. Une dizaine de dispositions légales ou réglementaires, une ligne politique limpide: éliminer le maximum de requérants, et quelques préjugés raciaux, voilà vos instruments. Ils sont simples, robustes. A vous d'en tirer la petite musique sans génie, peut-être, mais rassurante, qui correspond si bien au calme de nos paysages. Oui, quand vous relevez la tête, ayant mis le point final au dispositif d'une décision de renvoi ou d'un ordre d'internement, et que déjà votre bras se tend vers le dossier suivant, laissez votre regard, juste une minute, s'emplir de la blancheur des Alpes bernoises, qui barrent de leur éclat l'horizon de vos bureaux. Vous saurez que votre tâche est patriotique.*

*Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, il vous appartient de nettoyer notre pays de la plupart des gens venus d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine y demander asile. Si l'objectif est d'une xénophobie sommaire, la technique à mettre en œuvre exige une impeccable dignité juridique. C'est dur, mais vous y arriverez. Vous pouvez compter sur l'appui du Parlement pour légaliser l'ini-*

*quité dans toute la mesure du possible et du souhaitable, dût la loi sur l'asile subir encore autant de révisions qu'elle compte d'articles. Vous avez l'assurance que nul ne vous marchandera les renforts nécessaires, en personnel comme en matériel: pour mener à chef cette œuvre salubre, les milieux libéraux eux-mêmes conviennent qu'il faut plus d'Etat, moins de liberté. Vous recevez chaque jour l'appui discret des plus estimables journaux du pays, attentifs à créer, par touches successives, les conditions d'un amalgame entre trafic de drogue et réfugiés tamouls, rixe sanglante et rivalités turques, crime sexuel et afflux d'Africains.*

*Mais l'enthousiasme et l'appui massif qu'elle suscite complique encore votre tâche, en vous faisant obligation de veiller d'autant plus scrupuleusement au respect des formes, au maintien de l'Etat de droit. La force d'y réussir, vous la puiserez au plus profond de vous-mêmes, en paraphrasant l'exhortation du poète:*

*“Si tu peux sans broncher nier les évidences, mais tenir pour fondé n'importe quel soupçon.*

*“Si tu peux sans malaise exiger d'un requérant qu'il fournisse des preuves dont tu as décidé de ne pas tenir compte.*

*“Si tu peux sans frémir expulser une famille qui n'a eu que le tort de s'intégrer chez nous.*

*“Si tu peux, impassible, détruire d'un seul coup des années de lutte et de patient effort pour vivre humaine-*

*ment,*  
*“Tu seras juriste, mon fils. A l'Office fédéral de la police.”*

*Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, à vos dossiers, et bon travail.*

## PREMIERE LEÇON: les mesures préventives

**E**ntre 1979 et 1984, le taux d'acceptation des demandes d'asile a chuté de 80,8 à 15,7%. Hommage soit donc rendu aux juristes de l'Office fédéral de la police, qui sur leur lancée ont atteint 14,2% à Pâques 1985 et touché la barre des 10% à la fin de l'été! Mais le rejet d'une demande exige une procédure longue et coûteuse, dont les aspects les plus tordus occuperont les leçons suivantes. Comment faire l'économie de cette procédure, voilà le premier objet d'étude à retenir.

Et voici l'occasion de saluer la contribution obscure, quoique décisive, du corps des garde-frontière à la protection du pays contre les réfugiés. La logique l'impose : les garde-frontière sont aux avant-postes, l'équité l'exige : ils travaillent dans des conditions (horaires variables, service de nuit, intempéries...) non moins rudes que les cols blancs de Berne. Ils ne jouissent pourtant pas de la même considération sociale, ce que l'un d'eux exprime avec résignation : "Nous avons le choix entre ceux qui nous accusent d'être des passoires et ceux qui nous traitent de SS. Nous avons un privilège : ce que nous faisons est toujours faux."

Les garde-frontière ne sont pas compétents pour refuser l'entrée en Suisse à celui qui, étant dépourvu de papiers

valables à cet effet, déclare qu'il demande l'asile et rend vraisemblable qu'il est menacé. Mais les garde-frontière ont évidemment le droit de refouler celui qui n'allègue rien de tel, celui qui n'a pas le bon réflexe. Et pourquoi ne l'aurait-il pas ? On peut imaginer qu'il ignore la procédure, ou qu'il compte simplement joindre en Suisse un parent ou un ami pour l'introduire avec ses conseils et son appui. On peut supposer aussi que les circonstances de sa vie jusqu'alors l'ont doté d'une solide méfiance envers tout ce qui porte casquette sur la tête et pistolet sur la hanche.

Les garde-frontière, bon an mal an, refoulent des dizaines de milliers d'étrangers. Combien de candidats potentiels à l'asile parmi eux ? Nul ne saurait l'estimer. Pas un seul ? Nul n'oserait le prétendre.

On peut aider les garde-frontière à juger les papiers d'un voyageur, ou même alléger leur travail en raréfiant les voyageurs, par le moyen du visa. La décision ici appartient aux autorités politiques. Elle consiste à rétablir l'obligation du visa d'entrée en Suisse pour les ressortissants d'Etats qui en étaient dispensés. Mesure délicate, dont il ne faut pas abuser. On la réservera donc aux Etats susceptibles de produire un grand nombre de réfugiés. La Suisse a rétabli par l'exemple l'obligation du visa pour les Turcs en 1982 et pour les Chiliens en 1984. Ambassades et consulats helvétiques servent de premier filtre.

Le coup du visa est roublard dans ce sens qu'il n'empêche nullement les Chiliens de demander l'asile (selon la joviale réponse de Madame Kopp à un conseiller national le 3 décembre 1984), même une fois chez nous. Il permet simplement la détection des simulateurs dès le départ ou à l'arrivée. Durant les deux dernières années où ils pouvaient entrer sans visa en Suisse, les Chiliens demandeurs

d'asile se présentèrent au nombre d'environ 2.500. Au dire de Madame Kopp, "presque tous étaient des réfugiés économiques", cherchant moins un refuge qu'un job. Aussi le Conseil fédéral, avec un humour très sûr, a-t-il choisi la date du 1<sup>er</sup> mai pour rétablir l'obligation du visa.

Un autre truc, certes non spécifiquement applicable aux réfugiés, consiste à exiger du voyageur la possession d'une certaine somme d'argent : 100 francs par journée de séjour en Suisse pour un adulte, tarif réduit à 30 francs pour les étudiants. Pour le cas où l'étranger posséderait un visa d'entrée, on dispose là d'une petite chicane supplémentaire.

Reste évidemment la possibilité de considérer comme nul un visa tout à fait régulier. Un fonctionnaire de l'Office fédéral de la police peut le décider subitement, lorsque le garde-frontière, perplexe, croit bon de le consulter. Tout se passe par téléphone. Comme c'est parfaitement arbitraire, n'utiliser ce moyen qu'avec ménagement.

Mais quand on n'a pas pu l'empêcher d'entrer, que faire de l'étranger qui demande l'asile ? Une voie ingénieuse a été explorée par certains juges d'instruction genevois. Elle suppose que l'étranger est entré en Suisse illégalement, soit au moyen de faux papiers, soit en contournant le poste frontière. Elle consiste à condamner l'étranger, pour ce fait, à une courte peine d'emprisonnement avec sursis... assortie d'une mesure d'expulsion ferme. L'entrée illégale en Suisse, en effet, constitue une infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (article 23, premier alinéa).

Le texte, malheureusement, prévoit une exception : "Celui qui se réfugie en Suisse n'est pas punissable si le genre et la gravité des poursuites auxquelles il est exposé

justifient le passage illégal de la frontière” (article 23, alinéa 2). Il y a trois moyens de contourner cet obstacle.

*Primo*, fermer les yeux sur le deuxième alinéa de l’article 23.

*Secundo*, fermer les yeux sur le fait que l’étranger demande asile.

*Tertio*, préjuger que cette demande sera rejetée plus tard comme infondée. On adoptera cette attitude lorsqu’il apparaît impossible d’ignorer que l’étranger ressemble à un réfugié, ainsi dans l’exemple suivant. Le 24 octobre 1985, un juge d’instruction de Genève a prononcé l’expulsion d’une femme “n’ayant aucune attache dans notre pays, dit l’ordonnance de condamnation, en dehors d’une sœur et d’un frère également demandeurs d’asile”.

En dépit, ou en raison, de début prometteurs, le système de l’expulsion pour entrée illégale a touché ses limites. La Ligue suisse des droits de l’homme s’en émut, des avocats de réfugiés s’en mêlèrent, et les tribunaux saisis de recours acquittèrent aussi promptement que les juges d’instruction avaient condamné. Si bien que l’un d’entre eux déclara le 18 décembre 1985 à un quotidien genevois : “Pour éviter des incohérences, je ne prononcerai plus d’ordonnances à l’avenir. Il faudra revoir notre position”.

Quand on n’a pu ni l’empêcher d’entrer ni l’expulser pour franchissement illégal de la frontière, il ne reste qu’à maintenir aussi longtemps que possible un réfugié dans le vide, à le priver de tout statut en Suisse, à le laisser, si l’on ose dire, juridiquement à poil : alors, le moindre refroidissement lui sera fatal. Il suffit, pour cela, de jouer avec

l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'asile: "L'autorité cantonale remet au requérant une attestation certifiant qu'il a présenté une demande d'asile et déposé ses papiers de légitimation".

Dans le canton de Fribourg, où l'on se flatte de jouer en force, le gouvernement a tout simplement refusé, le 1<sup>er</sup> décembre 1985, de délivrer de nouvelles attestations, et confirmé trois semaines plus tard qu'il maintenait sa décision jusqu'à fin février 1986. Procédé voyant, choquant, propre à susciter la polémique et jeter le discrédit sur la capacité des autorités fédérales à faire appliquer la législation.

Tandis qu'un simple retard dans la délivrance de l'attestation, même pas imputable à quelque mauvaise volonté pour qui connaît la surcharge des administrations, offre d'intéressantes possibilités de manœuvre. Si l'attestation, normalement, doit être remise lors de la première démarche du réfugié auprès de l'autorité cantonale, c'est-à-dire lorsqu'il dépose sa demande d'asile, c'est parce qu'en échange il remet ses papiers, à supposer qu'il en ait. L'attestation, désormais, lui servira de pièce d'identité. Tant qu'il n'a pas ce document en poche, il n'est rien.

On n'aura pas trop de peine, dans ces conditions, à le convaincre de retirer sa demande d'asile... et de partir tenter sa chance ailleurs. Ne jamais oublier que les retraits et départs volontaires (on dit comme ça) jouent un rôle essentiel dans la liquidation des dossiers d'asile! En 1984, ils représentaient plus d'un tiers (35,7%) des cas réglés, les refus n'atteignant que 48,6%. La moitié des demandes retirées concernent des réfugiés d'Asie, particulièrement des Turcs.

Récapitulation. De nombreuses mesures, en amont de la procédure d'asile proprement dite, servent à prévenir l'arrivée de réfugiés (visa); à empêcher leur entrée en Suisse (embrouille au poste-frontière); à réexpédier celui qui est entré illégalement (expulsion judiciaire) ou à le placer sous vide juridique (pas d'attestation); enfin à obtenir un départ volontaire (retrait de la demande).

Juridiquement, ces mesures se situent dans la zone assez mal éclairée où s'articulent législation particulière sur l'asile et législation générale sur les étrangers; d'où le caractère tâtonnant, et comme expérimental, de quelques décisions. Politiquement, certaines de ces mesures sont risquées, et plusieurs sont douteuses moralement; en soi, cela ne limite pas leur usage, mais on ne peut éliminer tout danger de polémique ou de controverse fâcheuse.

Conclusion. A n'importe quel poste, à tout niveau de responsabilité, le fonctionnaire fera preuve d'imagination pour stopper ou renvoyer le réfugié avant qu'il ait son attestation de demandeur d'asile en poche. La même créativité s'imposera, si l'objectif n'a pas été atteint, dans la rédaction de l'attestation.

---

---

## EXERCICE

**Rédaction d'une attestation de dépôt d'une demande d'asile sur le formulaire adéquat. Personnalisez le libellé dans un sens défavorable au requérant.**

Une première astuce consiste, après avoir dactylographié nom, prénom et prénom du père du requérant, à frapper le tout d'un vigoureux coup de timbre "IDENTITE NON ETABLIE" (tampon encreur genre Pelikan, lettres capitales d'un demi-centimètre). Comme le formulaire ne précise ni la présence éventuelle ni la nature des papiers de légitimation fournis par le requérant, le coup de tampon suggère soit qu'il n'y avait pas, soit qu'ils ne valent pas tripette aux yeux d'une administration sérieuse. L'attestation servant de pièce d'identité, toute personne à qui le requérant la présentera se méfiera naturellement de lui, et s'interrogera sur la valeur d'un document frappé d'une telle réserve.

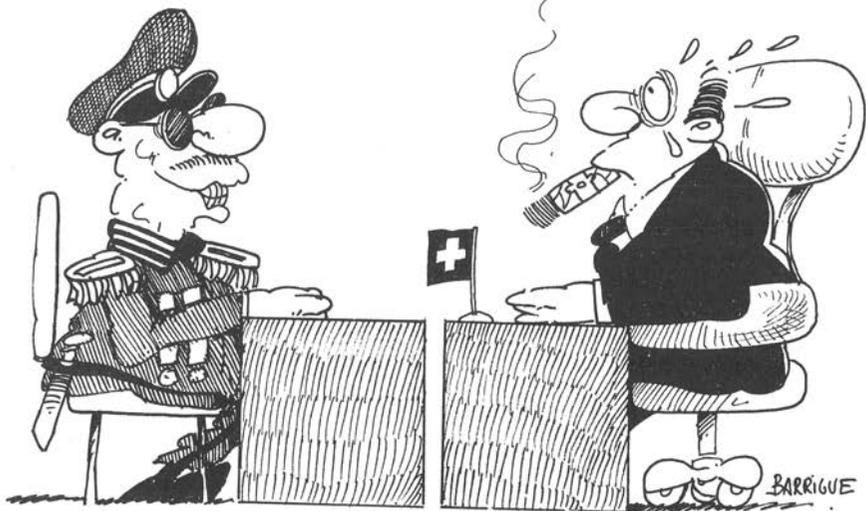
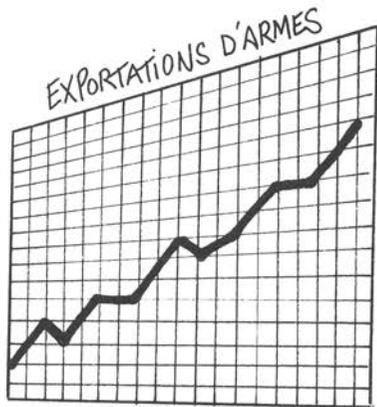
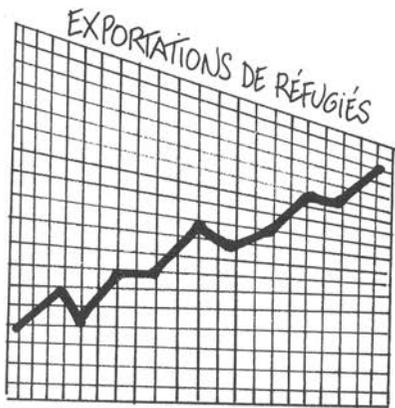
Une deuxième astuce touche les requérants qui se déclarent mariés. On écrit, à côté du nom de famille, "se prétend marié à" Machinette Unetelle, et on ajoute la mention "non établi" à la rubrique: état-civil. On suggère ainsi que le requérant est en réalité célibataire, ou qu'il fait passer sa petite amie pour sa femme légitime, ou n'importe quoi. L'essentiel est de jeter le doute sur les dires du requérant.

Une attestation délivrée par le Contrôle de l'habitant du canton de Genève (dossier CSP non coté, 1985) utilise conjointement les deux astuces. Imaginez la réaction, devant ce papier, du régisseur auquel le requérant demanderait un appartement à louer; ou de l'employeur chez qui il chercherait du travail; ou du banquier dont il solliciterait un crédit; ou de la Direction d'arrondissement des téléphones priée de lui accorder une ligne...

En vous inspirant de ce modèle, rédigez une attestation pour un requérant turc de 50 ans, veuf, papiers en règle.

---

---



## DEUXIEME LEÇON: en avoir ou pas

**L**e fonctionnaire aux prises avec un réfugié doit faire preuve d'une logique sans faille pour établir l'identité de celui-ci. Premier problème, les papiers : ou bien il en a, ou bien il n'en a pas. Dans le deuxième cas, il est suspect. Dans le premier, aussi. Car, ou bien les papiers qu'il présente sont vrais, ou bien ils sont faux ; mais pratiquement cela revient au même. Vous suivez ?

Premier exemple, un réfugié zairois dont la carte d'identité est douteuse (dossier Réf. 15 308). Il est poursuivi de ce fait devant le Tribunal de police du canton de Genève, en vertu du célèbre article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (voir leçon précédente). Le tribunal l'acquitte avec les attendus suivants : si la carte d'identité présente en effet des traces de falsification, "les faits ne sont pas objectivement contestés, le cité fournissant à propos de chacun des éléments ayant été modifié des réponses circonstanciées". Il est en effet navrant, mais commun, que des persécutés doivent maquiller leurs papiers pour réussir à quitter leur pays. Mieux, "le Tribunal a consacré plus d'une heure à la présente affaire en posant une série de questions très détaillées sur de nombreux points qui avaient fait d'ailleurs l'objet d'une expertise ; à chaque fois le cité a répondu

d'une manière claire et sans détours, ses explications étant reçues comme vraisemblables". Quatre juges ont donc pris le temps de s'assurer qu'il n'y avait pas lieu de reprocher au réfugié le maquillage de sa carte d'identité.

Eh bien, cela n'a pas empêché le Département fédéral de justice et police d'invoquer ce maquillage pour refuser définitivement l'asile: "Il faut relever de prime abord que le recourant s'est légitimé avec une carte d'identité falsifiée. Venant chercher refuge en Suisse, il n'avait aucune raison de cacher un fait quelconque aux autorités de ce pays. Il a donc tenté d'obtenir l'asile en présentant de faux documents". Shooté, au suivant.

Question: le réfugié ne devrait-il pas, alors, déclarer franchement, dès l'entrée en Suisse, qu'il présente des papiers bidon? Réponse: s'il le fait, il n'arrange pas son cas, ainsi que le prouve notre deuxième exemple, concernant également un Zaïrois (dossier Réf. non coté, 1984). Il débarque à Cointrin avec des papiers au nom, mettons, de Jules Dupont, mais précise aussitôt: son véritable nom est César Durand. Il fournit comme preuves un grand nombre de pièces attestant de différents stages dans l'Armée de l'air française. On rejette sa demande sans se donner la peine d'une vérification auprès des autorités françaises. Comme l'écrit son avocat en formant recours: la chose était extrêmement aisée, mais "on ignore pour quelles raisons ces vérifications n'ont pas été faites". Elles auraient en effet permis de lever, sur l'identité réelle de l'intéressé, le doute qui servit d'argument supplémentaire au rejet du recours.

Troisième exemple, un réfugié turc présentant des papiers en règle (dossier Réf. 15 133). L'Office fédéral de la police en a conclu que cette circonstance même le qualifiait comme réfugié bidon: "Le fait que l'intéressé ait pu

obtenir un passeport national, en bonne et due forme, quelques mois avant son départ du pays est de nature à nous conforter dans notre opinion, à savoir qu'il n'est point exposé à de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile''.

Le fonctionnaire examinant une demande d'asile saura donc résoudre avec logique le problème suivant : sachant que vrais papiers égalent faux réfugiés, et que faux papiers n'égalent pas vrais réfugiés, prouvez que vrais papiers égalent faux papiers.

La démonstration est apportée dans le cas d'une famille zairoise (dossier Réf. 15 224), ainsi résolu en deuxième instance. L'homme avait de vrais papiers, la femme des faux, le Département fédéral de justice et police les a mis dans le même sac : "Il est certain que, s'il avait réellement été menacé ou recherché dans son pays d'origine, le recourant n'aurait pu se procurer tous les documents de voyage nécessaires, libellés à son nom. (...) Au surplus, les cartes d'identité de la recourante et de la mère du recourant, présentées par ce dernier à titre de preuve, sont des documents vulgairement falsifiés. De même, les actes de naissance des prétendus neveux de la recourante sont des faux. Dès lors, ni l'identité de la recourante, ni celle des enfants venus la rejoindre n'ont pu être établies avec certitude''. Recours rejeté.

Résumé. Si le réfugié présente de faux papiers, on le refuse parce qu'il veut tromper les autorités, ou simplement parce qu'on ne sait pas qui il est. S'il présente de vrais papiers, on le refuse parce qu'il n'est pas persécuté. Tout l'art du fonctionnaire est d'appliquer à ce jeu la règle : "Pile je gagne, face tu perds'', autrement dit d'examiner chaque situation particulière d'un point de vue logique.

Un mot encore, à propos des réfugiés n'ayant pas de papiers du tout, qui ne peuvent donc être éliminés sur les critères ci-dessus. L'ordonnance sur l'asile autorise dans leur cas la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, mais les demandeurs d'asile ont toutes les malices. Ils sont parfaitement capables de se couper les doigts.

---

---

### EXERCICE

**A la lumière de la jurisprudence administrative sur l'asile, illustrez et commentez ce passage d'Alice au pays des merveilles :**

“Et la morale de ceci, c'est : Soyez ce que vous voudriez avoir l'air d'être ; ou, pour parler plus simplement : Ne vous imaginez pas être différente de ce qu'il eût pu sembler à autrui que vous fussiez ou eussiez pu être en restant identique à ce que vous fûtes sans jamais paraître autre que vous n'étiez avant d'être devenue ce que vous êtes.”

## TROISIEME LEÇON: l'expérience générale de la vie

**A**vec la deuxième révision de la loi sur l'asile, qui devrait permettre à l'Office fédéral de la police de statuer sur dossiers, l'interrogatoire des réfugiés par les fonctionnaires du canton d'atterrissage va prendre une importance considérable ; il en résultera pour ces derniers, selon Madame Kopp, "des effets positifs sur la motivation et le sens des responsabilités", mais "la transition devra être facilitée par un programme de formation". A leur intention, voici déjà quelques trucs indispensables à connaître pour aborder le cœur du problème, la question de la preuve. "Quiconque demande asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié", dit la loi. Pour apprécier la vraisemblance, le plus sûr critère du fonctionnaire est "l'expérience générale de la vie".

Il s'agit d'une notion relative, mais on veillera toujours à l'invoquer de façon péremptoire, sur un ton absolu. Exemple: "Il ressort de l'expérience générale de la vie que celui qui doit s'enfuir, par crainte d'être exposé à de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile, ne manque pas d'expliquer sa situation aux autorités compétentes dès son entrée en Suisse, et n'éprouve pas le besoin pour justifier sa demande de présenter de faux documents" (dossier Réf. 15 157). En réalité, la plupart des réfugiés

éprouvent une grande difficulté à casser le morceau d'emblée; ils ne livrent qu'au fil du temps, et non sans réticences compréhensibles, des informations pourtant essentielles, ou enjolivent le tableau. Cela montre simplement que l'expérience générale de la vie ne se confond pas avec l'expérience tout court, la connaissance empirique, la pratique, le vécu. C'est une notion qui ne renvoie pas à la réalité, mais à l'idée que le fonctionnaire est censé se faire d'elle. Le fonctionnaire la gardera donc à l'esprit même quand il n'y fera pas explicitement appel; ainsi dans les exemples suivants, qui concernent tous la vie économique en Afrique noire.

cas LS04

Un réfugié zaïrois déclare avoir travaillé à l'imprimerie - disons: Gutenberg SA - de Kinshasa (dossier Réf. 15 195). Demande rejetée: "Il n'existe pas, à Kinshasa, une imprimerie du nom de celle que vous indiquez et à l'adresse mentionnée dans l'en-tête de l'attestation que vous avez produite. Une imprimerie de ce nom n'existait pas non plus (à la date) à laquelle vous auriez commencé votre travail dans cette prétendue entreprise". Lors du recours, pourtant, preuve est faite de l'emploi antérieur du réfugié dans cette imprimerie. Autre cas semblable (dossier Réf. 15 201): "Selon nos informations recueillies à des sources bien informées et dignes de foi, il n'existait pas à Kinshasa en 1980 une imprimerie du nom donné" (mettons: Elsevier Sarl), ce que le requérant conteste avec vigueur, mais sans succès. Troisième cas de ce type (dossier Réf. 15 410), appelons la boîte Garamond & fils: aucune imprimerie de ce nom n'est située à la rue indiquée par le requérant, assure l'Office fédéral de la police.

A première vue, cette épidémie de disparitions d'entreprises dans les arts graphiques zaïrois intrigue. Mais il faut partir de l'idée que l'autorité fédérale a forcément

raison, et que le juriste de service a recouru de manière judicieuse, quoique implicite, à l'expérience générale de la vie. Celle-ci pouvait en effet fonder deux hypothèses d'explication : a) le Zaïre comptant beaucoup d'illettrés, il ne saurait compter beaucoup d'imprimeries ; b) les imprimeries citées ne sont pas vraiment des imprimeries.

Il est probable que la seconde hypothèse est la bonne. Selon l'expérience générale de la vie, une imprimerie est une entreprise d'une certaine importance (parc de machines coûteuses, volumineux stocks de papier, etc.), ayant pignon sur rue, portant enseigne au néon... et figurant au Registre du commerce, bien sûr. L'autorité fédérale avait déjà raisonné de la sorte dans le cas d'un Zaïrois employé comme réceptionniste par une entreprise d'électroménager (dossier de la Ligue suisse des droits de l'homme, 10 décembre 1985). Je travaillais comme réceptionniste chez Electromak, exposait-il. Interrogée par Berne, l'ambassade de Suisse au Zaïre consulta le Registre du commerce et, n'y trouvant pas cette boutique, déduisit son inexistence. "Selon nos informations, la firme Electromak n'existe pas", conclut Berne en rejetant la demande du menteur. Certes, en se prononçant sur le recours, le Département de justice et police fit machine arrière, mais il apporta une précision intéressante : "On a effectivement pu, finalement, vérifier l'existence d'un atelier portant le nom d'Electromak à Kinshasa ; cependant, il ne s'agit pas d'une entreprise telle que la décrivait le requérant (10 employés au moins), mais d'un petit atelier employant un à deux techniciens, et sans réceptionniste".

L'expérience de la vie en Afrique enseigne que les villes fourmillent de micro-entreprises aux contours imprécis, aux raisons sociales improbables, au personnel élastique,

au siège baladeur. On dit : ma tante a un restaurant sur la place du marché. Et c'est, sur un champ de foire poussiéreux, une baraque de planches où le foutou mijote sur un feu allumé à même la terre battue, et toute la vaisselle de l'établissement consiste en une jatte émaillée. La consultation du guide local Gault et Millau ne livrerait pas trace de cette gargote, pas plus que le Registre du commerce ne donnerait les coordonnées du type, juste à côté, qui vend trois entonnoirs et se présente, naturellement, comme négociant en quincaillerie. Mais l'expérience générale de la vie suggère qu'on trouve la liste des restaurants chez Gault et Millau, et celle des entreprises au Registre du commerce. On ne saurait faire confiance au réfugié dont les allégations contredisent l'expérience générale de la vie.

La difficulté se corse quand il s'agit de la vie politique au Zaïre ou en Turquie, singulièrement celle de l'opposition. Le fonctionnaire qui n'y connaît pas grand-chose ou n'y comprend rien s'appuiera sur les informations fournies par les représentations suisses à l'étranger, dont il masquera éventuellement la nullité par la mention d'une "source certaine", ou mieux : "digne de foi".

*liste*  
Nos ambassades et leur personnel étant ce que l'on sait, le recours à leurs services revêt un caractère essentiellement formel. Exemple : l'ambassade de Suisse à Kinshasa fournit à l'Office fédéral de la police, le 10 septembre 1984, une liste aide-mémoire intitulée : "Evénements particuliers depuis 1980 au Zaïre". Elle mentionne un fait unique pour 1980 (avril : grève à l'université de la capitale), trois seulement pour 1981 (dont le tête-à-tête Reagan-Mobutu à la Maison-Blanche !), six pour 1982 (dont deux se déroulent à Genève et un à Lausanne, il s'agit de manifestations publiques...), trois enfin pour les années 1983 et 1984. L'intérêt d'un inventaire pareillement succinct est qu'il permet de révoquer en doute l'exis-

tence d'une grève ou d'une manifestation évoquée par un requérant mais ne figurant pas sur la liste, ou d'en contester la date, ou d'en nier le déroulement prétendu.

Cas type, les événements du 1<sup>er</sup> juillet 1982 à Kinshasa lors du procès de 13 parlementaires. Le fonctionnaire écrira, au choix : "Selon nos informations, la police est bien intervenue pour disperser les manifestants mais cela ne s'est pas passé à la date indiquée par le requérant" (dossier Réf. 15 121), ou : "Selon nos informations, aucune arrestation relative à la lecture de ce verdict n'a été signalée en date du 1<sup>er</sup> juillet 1982" (dossier Réf. 14 868). Le réfugié fera sans doute valoir, dans son recours, que le secrétariat londonien d'Amnesty International certifie avoir été informé de nombreuses arrestations avant ou pendant cette journée. Mais il suffit au fonctionnaire de maintenir son refus au moyen de la formule : "En raison des informations que nous détenons". L'ignorance de l'administration, pourvu qu'elle ne soit pas avouée, viendra souvent à son secours.

Le fonctionnaire n'oubliera surtout pas que le réfugié, en face de lui, n'est pas moins ignorant, par la force des choses, de certaines circonstances de son engagement politique. Sous un régime dictatorial, l'opposition vit dans une certaine clandestinité; noms de guerre, cloisonnement, réseaux actifs et réseaux dormants, elle utilise toutes les techniques d'organisation qui, la rendant moins transparente, augmentent sa sécurité. Beaucoup de nos voisins français, soit dit en passant, découvrirent avec stupeur à la Libération que le mouvement de résistance auquel ils avaient collaboré différait étrangement de ce qu'ils avaient cru.

L'expérience générale de la vie prouve, au contraire, qu'un mouvement politique possède une structure claire,

des statuts précis, des responsables démocratiquement désignés, des militants qui paient une cotisation pour obtenir leur carte, à distinguer des sympathisants qui donnent simplement des coups de main. On interrogera donc le réfugié, sur l'organisation dont il se réclame, comme on le ferait d'un citoyen, chez nous, à propos du parti radical vaudois. Voici quelques exemples.

A quelle date a été fondée l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), parti zairois d'opposition? Question éliminatoire pour le requérant (dossier Réf. 15 307) qui affirme "avoir adhéré à ce parti en janvier 1982 et ignorer la date de sa fondation", car selon Berne "l'UDPS n'existait pas encore à ce moment-là et le requérant n'a pu en faire partie à la période alléguée". Elle n'existait pas davantage pour un autre (dossier Réf. 15 203), arrêté le 2 février 1982: "En effet la date de la fondation de l'UDPS est postérieure à l'arrestation", assure l'Office fédéral de la police. Tout dépend, bien sûr, de ce qu'on entend par fondation. Dans son recours, le réfugié donne la clef du mystère: "Les origines lointaines de l'UDPS remontent à 1979. A cette époque, il s'agissait d'un cercle de réflexion politique, sans dénomination particulière. C'est à la fin de 1980 - ainsi que le relève le journal *Jeune Afrique*, très au courant de l'actualité africaine - que le cercle a pris le nom de l'UDPS. Dans un système politique totalitaire comme celui du Zaïre, la naissance et la jeunesse d'un parti politique ne peuvent se concevoir que dans la clandestinité. Mais la renommée des parlementaires (piliers de l'UDPS) et la perspicacité des services de renseignement (sûreté) lèveront le voile sur ce mouvement clandestin".

Quels rapports exacts aviez-vous avec l'UDPS? Ce réfugié-là (dossier Réf. 15 231) s'était présenté à Genève comme un membre dirigeant du parti en question, mais à

Berne il se rabattit prudemment sur la qualité de simple sympathisant. On en conclut qu'il n'avait sans doute rien à voir avec l'UDPS, et sa demande fut rejetée pour ce motif entre autres. Mais il fournit à l'appui de son recours... une carte de membre. L'autorité trouva trois arguments pour tourner la difficulté: "La carte peut avoir été délivrée par complaisance. De plus, si elle lui avait été effectivement remise à Kinshasa, il aurait été dangereux pour un membre de l'UDPS de posséder un tel document qui précise que son détenteur est un membre dirigeant. Du reste, selon nos informations, cette carte ne paraît pas être connue dans la capitale".

On retiendra l'argument central pour son ingéniosité. Il offre une issue à la situation extrême où le réfugié peut, en Suisse, fournir de son appartenance à un mouvement clandestin une preuve réputée impossible, une preuve de même nature que celle qu'on pourrait au Zaïre demander à l'adhérent d'un mouvement officiel. Il s'agit d'une figure difficile à réussir. Elle requiert du fonctionnaire une grande habileté dialectique.

On atteindra cependant de bons résultats, au prix d'une moindre dépense, en réfutant comme bidon tout document qui tend à prouver "de l'intérieur", en quelque sorte, la qualité de militant politique d'un réfugié. Ainsi dans le cas d'un étudiant éthiopien, sympathisant du Front de libération de l'Oromo (dossier 15 381): "Finalement, la lettre du président de l'association des étudiants oromos en Suisse, fournie par le requérant lors de l'audition en notre Office, a pu être écrite sur sa demande afin d'appuyer ses allégations".

L'expérience générale de la taule occupe, à ce chapitre, une place centrale.

On s'attachera d'abord à préciser la notion même de prison, les réfugiés ayant tendance à considérer n'importe quel établissement officiel comme lieu de détention. L'Office fédéral de la police, ainsi, a pu fonder partiellement un refus d'asile (dossier Réf. 15 258) "sur le fait que le requérant a déclaré s'être facilement évadé du CETA (Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées), car il est dépourvu de clôture, ce qui va à l'encontre des informations recueillies par notre ambassade à Kinshasa sur ce sujet". Dans son recours, l'intéressé a fait de la sémantique: "J'avais considéré comme clôture: ensemble de murailles ne permettant à personne de sortir ou s'échapper si ce n'est par la grande porte; or ce camp en pleine savane, à part l'entrée principale des véhicules en face de l'Aéroport international de N'Djili laquelle garde son originalité, le reste de l'enceinte ne présente aucune trace de fils barbelés sauf cas d'aménagement depuis ma fuite". Le Département fédéral de justice et police, rejetant le recours, a opposé une ferme barrière à cette tentative d'interprétation: "(Le recourant) a prétendu aussi que le camp de la (sic) CETA n'était pas clôturé, alors que selon les renseignements obtenus, il est entouré d'une clôture blanche en bois." On observe au passage que, si la possibilité d'un second recours existait encore, il faudrait argumenter probablement sur la hauteur de cette clôture ou l'épaisseur des planches. Quant au fond, il convient qu'une prison ait des murs d'enceinte. Sinon ça fait désordre. Objection: insister sur les murs, c'est reconnaître que le réfugié était vraiment en prison! Réponse: oui, mais son évasion n'en devient que moins vraisemblable.

Deuxième difficulté, savoir où se trouvent les prisons. Les remarques émises plus haut sur la valeur des renseignements fournis par nos ambassades gardent ici toute leur validité. A preuve la lettre, déjà mentionnée, du chargé d'affaires suisse à Kinshasa, en date du 10 septem-

bre 1984, à l'Office fédéral de la police: "Il est extrêmement difficile d'obtenir des renseignements au sujet de toutes les prisons du Zaïre. En principe dans chaque ville d'une certaine importance, il y a une prison ou un camp militaire et dans les localités plus petites, on trouve en général au moins un ou deux cachots dans le poste de gendarmerie... Certaines prisons se trouvent en pleine brousse et pour s'y rendre, il faut aller en petit porteur, en land-rover et finalement même en pirogue!" Accrochetoi, Milou, nous abordons les rapides. Le chargé d'affaires, qu'on ne paie pas pour faire de la navigation fluviale sur un tronç de cocotier, conclut: "Il n'est malheureusement pas possible de vous donner une liste des prisons à l'intérieur du pays", et se contente d'énumérer sept lieux de détention situés tous dans la capitale. La loi fédérale n'interdit certes pas au réfugié d'avoir été incarcéré à la campagne, mais on se méfiera des déclarations invérifiables sur ce point.

Qui se trouve dans la prison? Allez savoir! En cas de doute, on optera pour le mensonge délibéré. Dans la lettre déjà citée, le chargé d'affaires avait écrit: "J'ai indiqué les catégories de prisonniers qui se trouvent dans les lieux de détention mentionnés ci-dessus, mais j'ajoute qu'il existe toujours la possibilité qu'un détenu d'une autre catégorie, par exemple un politique se trouve parmi les détenus de droit commun à Makala. On ne peut en aucun cas généraliser". Prenant ses responsabilités, un fonctionnaire de l'Office fédéral de la police a courageusement fait dire le contraire à ce diplomate hésitant, et donné un préavis négatif, le 26 octobre 1984, au recours d'un réfugié, en citant comme suit: "Enfin, nous signalerons que selon la lettre du 10 septembre 1984 de notre Ambassade à Kinshasa, la prison de Makala comprend uniquement des prisonniers de droit commun" (dossier Ligue suisse des droits de l'homme, décembre 1985). Recours rejeté.

Mais il y eut demande de révision du cas, sur la base d'informations fournies par Amnesty International! Le Département fédéral de justice et police, alors, sauva la face avec adresse: "En ce qui concerne la prison de Makala il convient de relever que selon des renseignements fournis récemment par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa, il peut arriver qu'un détenu d'une autre catégorie se trouve parmi les détenus de droit commun", reconnut-il le 14 mars 1985. Le mot "récemment" était une trouvaille. Le coup n'avait pas marché, certes. Mais il s'en était fallu de peu. Et le mensonge avait tenu quand même quatre mois et demi.

Il arrive toutefois que le requérant d'asile mentionne une prison connue des autorités fédérales et pouvant abriter des détenus politiques. Il revient alors au fonctionnaire d'empêcher le requérant de faire la preuve qu'il y était enfermé. A titre d'exemples, voici quelques moyens.

Classique, l'imputation de fausseté jetée sur un document. On l'étaie ainsi (dossier Réf. 15 203): "Pour preuve de son incarcération et de son évasion, le requérant nous a fourni un permis de sortie (de la prison de Makala) établi par l'Etat-Major général. Un examen attentif de ce document met en lumière certaines anomalies qui jettent le doute sur son authenticité. Ainsi on y dénombre de nombreuses fautes d'orthographe", et en plus on relève quelques bizarreries dans l'alignement des caractères d'un timbre humide apposé sur le document. En voilà bien assez pour attendre de pied ferme le recours du réfugié, que l'on cite ici pour mémoire: "Au sujet des fautes d'orthographe, je dois malheureusement dire que cela n'est point étonnant quand on sait que ce certificat a été établi par un militaire dont le niveau d'instruction et la connaissance du français sont dérisoires. L'expérience générale de la vie au Zaïre montre, contrairement à ce qui

se passe en Suisse par exemple, qu'il est plutôt rare qu'un militaire au Zaïre s'exprime sans faute de français. Cela peut vous paraître très bizarre et pourtant c'est la réalité. Ce qui est vrai pour les militaires l'est aussi pour une grande partie des agents de l'administration publique''. Il y aurait comme de l'insolence derrière l'apparent bon sens de telles remarques, n'est-ce pas? Pour comble, ce réfugié demande expressément que le document soit soumis à une expertise de police scientifique, et fournit en prime un échantillon de cachets apposés sur des lettres en provenance de Kinshasa. Ces gens-là ont tous les culots.

Mais un fonctionnaire suisse ne s'avouera jamais battu sur ce terrain! En voici, dans le même ordre de choses, une preuve hardie. On rejette une demande appuyée par la présentation d'un mandat d'amener zaïrois. Impeccable réflexe de l'Office fédéral de la police (dossier Réf. 15 410): "Il manque sur cette pièce le numéro de référence du dossier..."

Un deuxième moyen, plus sophistiqué, consiste à prétendre que le demandeur d'asile ne pouvait pas être en prison, puisqu'à l'époque où il prétend avoir été enfermé, il se présentait à notre ambassade de Kinshasa pour y demander un visa d'entrée en Suisse. Il a certes fallu reconnaître, dans un cas (dossier de la Ligue suisse des droits de l'homme, décembre 1985), qu'un visa pouvait avoir été délivré par cette ambassade sans que le requérant se soit présenté en personne. Dans un autre cas (dossier Réf. 15 114), le requérant a constamment affirmé que ses gardiens lui avaient remis, en prison, le formulaire de demande de visa, ce fait expliquant que le document portât sa signature. Naturellement, on n'a jamais tenu compte de cette explication.

Etait-elle vraisemblable? C'est bien le problème, en

effet. Tout est vraisemblable ou invraisemblable dans une prison africaine, même l'ambassade de Suisse au Zaïre a fini par s'en apercevoir. Elle sait que les familles peuvent accéder assez librement aux détenus, quitte à graisser une patte ou deux au passage. Que les prisonniers sont très souvent ravitaillés par des parents ou des amis, qui leur apportent la nourriture quotidienne. Qu'il n'y a pas toujours assez d'eau courante, mais que le courant électrique est suffisant pour brûler les détenus au fer à repasser, et tout à l'avenant.

Dans ces conditions, on fera preuve, une fois encore, d'esprit logique en adoptant le raisonnement suivant. Ou bien la corruption est si générale au Zaïre que les documents fournis par le réfugié sont suspects (voir plus haut : s'ils ne sont pas fabriqués de toutes pièces, ils ont été établis par pure complaisance); et dans ce cas l'incarcération même est sujette à caution. Ou bien l'incarcération n'est pas niable; il faut alors nier que la corruption soit générale au Zaïre pour mettre en doute la réalité de l'évasion.

Voici des exemples : "Il est improbable que vous avez été condamné à mort pour atteinte à la sécurité de l'Etat, car, selon nos informations, il n'y aurait aucune possibilité de corruption dans ce cas" (dossier Réf. 15 309). "Vous auriez été en mesure, selon vos déclarations, de vous enfuir des prisons de la Deuxième Cité par corruption. Or selon nos informations, le personnel de ces prisons, hautement surveillées, est incorruptible. La vraisemblance de vos propos n'est pas démontrée" (dossier Réf. 15 195). On posera, pour tout résumer, la règle suivante : si c'est l'emprisonnement que l'on conteste, les fonctionnaires zaïrois sont corrompus; si c'est l'évasion, ils sont honnêtes.

Un dernier moyen de confondre le réfugié consiste à lui faire décrire sa prétendue prison. Le réfugié perd dans tous les cas. ①

Premier cas: il n'y arrive pas (dossier Réf. 15 135). "Notre refus est également motivé par le fait que le requérant - bien que selon ses dires il ait effectué huit mois de prison, dans la même cellule - n'a pas été en mesure de décrire la cellule - en particulier en ce qui concerne la présence de fenêtres ou pas et sur quoi il dormait - alors que nous sommes en droit d'attendre de quelqu'un alléguant avoir passé un tel laps de temps dans la même cellule qu'il soit en mesure de fournir ce genre de précision".

Deuxième cas: il y arrive, mais l'Office fédéral de la police juge que "la description de la prison et des conditions de détention de ses prisonniers ne correspondent pas à la réalité" (dossier Réf. 15 152). Le réfugié avait parlé d'un grand bâtiment d'un étage, de couleur jaune-orange, entouré d'un mur de même teinte, sis au bord de l'océan (on est en Angola) en face du ministère de la pêche. A la porte d'entrée, un radar de surveillance des autos. Seul dans sa cellule d'environ 2 x 3 m., au rez-de-chaussée, il y recevait quotidiennement ses repas. "Je ne voyais rien, précise-t-il, il n'y avait que du noir". De rares sorties, pour désherber la cour. Il ajoute: "J'étais seul dans une cellule, aussi je ne peux décrire les conditions de détention des autres détenus". Ni ces explications, ni le croquis annexé n'ont été jugés assez précis.

Troisième cas: le réfugié décrit bien le lieu où il a été enfermé, mais le fonctionnaire soutiendra qu'il a pu connaître l'établissement comme simple visiteur (dossier Réf. 15 250): "La description schématique du camp militaire de Tshatshi, partiellement ouvert au public, ne saurait prouver que le recourant y fut incarcéré". Astuce

d'autant plus remarquable qu'en une autre occasion, l'Office fédéral de la police avait décrété que l'endroit en question est "strictement surveillé" et qu'il n'est "pratiquement pas possible de s'évader dudit camp".

Résumé. L'expérience générale de la taule établit que, dans son pays d'origine, le demandeur d'asile a été suivant les cas : a) un faux prisonnier, b) un faux évadé, ce qui ramène implicitement à la situation a) ; a) et b) débouchent en Suisse, au regard de la loi, sur la situation c), celle du faux réfugié. L'observation rigoureuse de ce schéma logique permet de renvoyer le faux réfugié dans son pays, où sa persévérance lui donnera peut-être accès, dans un délai raisonnable, au statut de vrai prisonnier. S'il réussit alors une réelle évasion, il pourra courir en Suisse, à nouveau, la chance d'être reconnu comme un vrai réfugié. Mais cela, comme dirait Kipling, est une autre histoire.



---

---

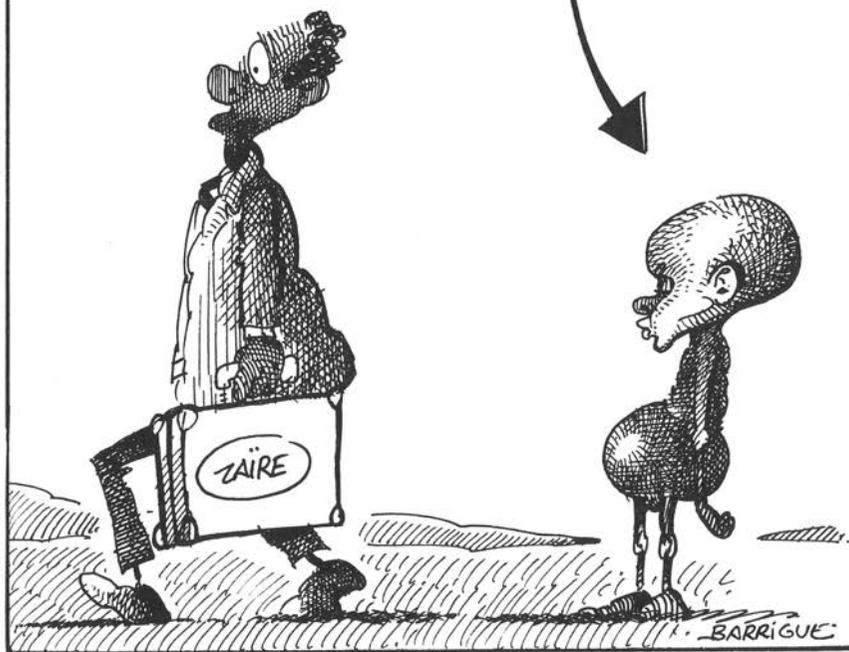
## EXERCICE

Répondez selon l'expérience générale de la vie au questionnaire suivant.  
Cochez la réponse qui vous paraît juste.

1. En Suisse, une entreprise qui ne figure pas au Registre du commerce
    - occupe moins de 10 salariés
    - possède un capital social inférieur à 20.000 francs
    - n'existe pas
  2. A l'origine du mouvement genevois "Vigilance" il y a :
    - une amicale d'amateurs de théâtre patriotique
    - un mouvement d'auto-défense dans le quartier des Pâquis
    - un réseau clandestin de résistance à la dictature de Claude Ketterer.
  3. Le Parti Socialiste Ouvrier (PSO) existe en fait :
    - depuis 1968 sous le nom de Ligue Marxiste Révolutionnaire
    - depuis 1894 sous le nom de Société du Grutli
    - depuis 1947 sous le nom de Parti Stalinién d'Opposition
  4. La qualité de membre du Parti démocrate-chrétien du Valais romand
    - se transmet héréditairement
    - s'obtient par le baptême
    - est rendue effective par le paiement des cotisations statutaires.
  5. Dans les entreprises suisses du secteur privé, la grève
    - est implicitement autorisée par la Constitution fédérale
    - est absolument interdite par les conventions collectives
    - est décidée d'un commun accord entre le personnel et la direction
  6. A la prison genevoise de Champ-Dollon, l'idée de corrompre un gardien pour qu'il facilite une évasion
    - est inconcevable
    - est concevable
  7. Un détenu du pénitencier de Bochuz vous présente un document l'autorisant à sortir pour le week-end. Il s'agit
    - d'un faux manifeste
    - d'une attestation de pure complaisance
    - d'une preuve formelle d'imprudence de la part des autorités compétentes.
- 
-

MAUVAIS NOIR !

BON NOIR !



## QUATRIEME LEÇON: saignant et à point

**U**ne tendance générale chez les réfugiés les porte à se plaindre de persécutions variées, subies dans leur pays d'origine. Il y a quatre façons de leur répondre: c'est pas vrai; c'est pas frais; c'est pas grave; enfin, c'est pas valable.

Pour mettre en doute la véracité de la persécution, le fonctionnaire n'éprouvera aucune difficulté s'il garde en mémoire les règles dégagées dans la leçon précédente à propos de la prison. On n'y insistera pas. Deux exemples serviront toutefois à boucler le tour de la question.

Le premier (dossier Réf. 15 261) montre qu'il y a toujours moyen de nier la valeur d'une preuve. Un Turc produit la photocopie du jugement qui le condamne, pour agitation kurde et poèmes séditieux, à vingt-et-un ans de prison. L'Office fédéral de la police, déclarant que cette photocopie "ne peut revêtir la moindre valeur probatoire", exige du requérant le document original. C'est ingénieux, parce que - l'intéressé ayant pris la fuite - le jugement a été prononcé par défaut.

Le second exemple, qui concerne un réfugié zaïrois, rappelle au fonctionnaire qu'il ne doit pas se laisser impressionner par une preuve concrète s'il peut éviter, par un

raisonnement abstrait, de prendre celle-ci en considération. Ce réfugié (dossier Réf. 15 307) prétend qu'il a été torturé. Un certificat médical établi par un spécialiste genevois conclut que "les lésions décrites sur (son) thorax sont à l'évidence des lésions provoquées par un mécanisme de flagellation". Des cicatrices de marques tribales, classiques dans certaines peuplades africaines, sont en effet "non vraisemblables ici. On pourrait également invoquer une automutilation, mais la localisation des lésions sur le bras droit chez un droitier ainsi que leur répartition sur le thorax rendent ce mécanisme très peu vraisemblable". De plus, "la disposition convergente vers la gauche des cicatrices concorde parfaitement" avec les déclarations du réfugié, qui dit avoir été battu par un tortionnaire se trouvant à sa gauche. Entendu à Berne, le réfugié a proposé un examen physique de sa personne, ce que le fonctionnaire a sagement écarté. Il suffisait dès lors, en invoquant de petites contradictions chronologiques et en posant avec succès la fameuse devinette sur la date de fondation de l'UDPS, de prouver que le réfugié n'avait pas pu être arrêté. Donc, il n'avait pas pu être torturé. CQFD.

A défaut de nier la réalité de la persécution, on soutiendra qu'elle est trop ancienne. Le réfugié, comme le bœuf, est meilleur quand il est saignant. Un requérant zaïrois est arrêté (dossier Réf. 15 419) après une manifestation, détenu trois jours par la police politique et relâché; quand la police le convoque, il prend peur et s'enfuit. On motive ainsi le refus d'asile: "L'arrestation datait au moment de son départ de plus d'une année. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme le motif direct de son départ. Pour l'octroi de l'asile, seule est déterminante la situation personnelle du requérant, telle qu'elle se présentait au moment où il a quitté sa patrie. Or, le requérant n'a pas rendu vraisemblable qu'il ait été personnellement

exposé à de sérieux préjudices, au sens de la loi sur l'asile, au moment de son départ...". Il a fallu certes en rabattre au moment du recours, et reconnaître qu'entre l'arrestation et la fuite ne s'étaient écoulés que trois mois et demi, non pas une année. Peu importe, parce qu'on a trouvé d'autres moyens de rejeter le recours dans ce cas précis ; et c'est le principe de fraîcheur des arrivages qu'il faut garder en mémoire.

Plus difficile à évaluer, la gravité du préjudice subi par le réfugié. Persécuté, oui, mais jusqu'à quel point ? Le réfugié exagère facilement le sérieux de ces choses-là ; une mésaventure devient un drame ; une petite frayeur, une oppressante angoisse... Le fonctionnaire doutera non seulement de la gravité des faits, mais aussi d'une théorie juridique paralysante selon quoi "il existe une relation entre la durée et l'intensité des actions (de persécution) d'une part, et la nature du bien protégé par une disposition légale qui a été violée d'autre part. Si le bien protégé est de grande valeur, il suffit d'une action moins grave, et vice-versa". Voilà bien du jargon. Il suffirait, en somme, qu'on attente un tout petit peu à la vie ou à la liberté de quelqu'un pour qu'il y ait persécution !

Par exemple, cette théorie eût empêché l'Office fédéral de la police de refuser l'asile à un réfugié turc (dossier Réf. 15 148) ayant collectionné en trois ans deux semaines de garde à vue, quarante-cinq jours d'incarcération sans jugement et cinq mois d'assignation à résidence. Bagatelles que tout cela : "Les courtes privations de liberté ne peuvent à elles seules être considérées comme un sérieux préjudice au sens de la loi sur l'asile. Bien que cette intervention étatique porte atteinte à la liberté personnelle, bien juridiquement protégé par la loi, elle n'est pas grave au point de rendre l'existence du requérant insupportable dans son pays d'origine". Retour à la case de départ.

Reste à se demander si la persécution subie est bien valable au regard de la loi fédérale sur l'asile. Par exemple, on n'admet pas au titre de réfugiés ceux qui ne fuient qu'une guerre civile (les Libanais), ou qu'une guerre entre deux Etats indépendants (les Irakiens, les Iraniens). On peut comprendre, humainement, que beaucoup de réfugiés déplorent la subtilité de ces critères, mais l'autorité est formelle. Rien ne sert de gémir, il faut souffrir à point.

On n'admet pas non plus “les victimes de désordres et de troubles découlant d'un climat de violence aveugle”, c'est-à-dire dans le cas d'espèce un Turc ayant eu le tort d'être un peu secoué dans les tribulations qui affectent les Kurdes (dossier Réf. 15 287). Une bombe a tué l'un de ses frères; un autre, qui a fui le pays, est recherché. Lui-même, au commissariat, a plus d'une fois été battu et torturé. Mais “les menaces et persécutions alléguées par le recourant”, argue l'autorité fédérale en le renvoyant de Suisse, “ne sont pas pertinentes en matière d'asile en tant qu'elles proviennent d'un climat d'insécurité général touchant l'ensemble de la population de son pays et qu'elles ne se rapportent pas à une politique gouvernementale dirigée contre certains citoyens. Ces faits se rapportent à une situation anarchique généralisée et sont (...) impropres à fonder une demande d'asile”.

Résumé. La persécution subie par le réfugié manque soit de réalité, soit d'actualité, soit de gravité, soit de validité, mais elle peut manquer de tout à la fois. Le fonctionnaire s'efforcera d'obtenir, sur ces quatre critères, un effet cumulatif emportant d'évidence le refus de l'asile. Il s'inspirera de l'exemple suivant, qui se rapporte à une réfugiée chilienne (dossier Réf. 15 312).

Elle raconte avoir été enlevée le 4 juillet 1982, “à la sortie du travail”, par deux personnes en civil : mensonge mani-

feste, puisque la date indiquée tombait sur un dimanche, jour férié au Chili. L'expérience générale de la vie distingue jours ouvrables et jours fériés. La requérante a certes pris soin de préciser qu'en sa qualité de dessinatrice, elle travaillait souvent sur mandats et qu'il lui fallait alors terminer des boulots dans des délais précis, raison pour laquelle parfois elle bossait le dimanche. Mais le fonctionnaire suisse n'en a pas tenu compte. Et un critère, un !

Cette dame, par ailleurs, avait été enlevée déjà par des inconnus en septembre 1974, un an tout juste après le coup d'Etat de Pinochet et la disparition subséquente, attestée, de son frère. En 1974, donc, on l'enlève, on la questionne sur son frère durant des heures, puis on l'éjecte d'une voiture en marche. Mais le fonctionnaire relève opportunément que cette histoire, vieille alors de huit ans, n'a aucun rapport avec le fait que la dame a quitté le Chili, et n'est pas pertinente à la question de l'asile. Voilà pour le deuxième critère.

L'enlèvement de 1982 lui-même n'est pas sérieux, "puisqu'il n'atteint ni des proportions ni une intensité rendant l'existence de la requérante insupportable dans son pays d'origine". Elle a été kidnappée, interrogée, tabassée jusqu'à évanouissement et abandonnée sans connaissance dans un terrain vague; certes, on l'avait déjà enlevée une première fois, son frère aussi avait disparu dans de pénibles circonstances - et alors? Il n'y a pas, dans ces péripéties, de quoi justifier une atteinte "sérieuse" à l'intégrité physique ou psychique, voyons. Le troisième critère est bon.

Enfin, il n'est même pas certain que les gens de Pinochet, l'Etat chilien, soient impliqués dans cette affaire: "A la base d'une persécution politique, au sens de la loi sur l'asile, se trouvent toujours des actes ou omissions de la

part des détenteurs du pouvoir public. Dans les explications de la requérante il ne ressort pas clairement que les préjudices invoqués puissent être imputés directement ou indirectement à l'Etat". Cette formulation prudemment dubitative contraste, soit dit en passant, avec la lourde ironie de l'avocat de la dame, qui n'a pas craint d'écrire dans son recours : "L'Office fédéral de la police veut-il dire par là que l'enlèvement subi par (ma cliente) serait une mauvaise plaisanterie de collègues de travail à la sortie d'un bal du samedi soir?". Il est bien vrai, comme le note l'avocat, que les ravisseurs se légitiment rarement au moyen d'une pièce d'identité officielle ; mais le fonctionnaire ne saurait déduire de leur anonymat, dans un cas pareil, qu'ils ont peut-être un vague rapport, un lien quelconque avec le pouvoir chilien. Et voici réalisées, dans un même dossier, les quatre figures éliminatoires de la persécution.

L'élimination de l'asile en découle tout naturellement.

Le fonctionnaire n'hésitera pourtant pas à faire bon poids, et complétera au besoin son argumentation par des motifs relevant des matières vues aux leçons précédentes, par exemple faux papiers, évasion bidon ou allégations contraires à l'expérience générale de la vie. C'est quand "la barque est pleine", justement, qu'il faut charger le bateau.

Un dernier mot, à ce propos. Pour la commodité de l'exposé et dans une intention pédagogique, on a pris soin jusqu'à présent d'analyser un certain nombre de moyens propres à empêcher un réfugié d'obtenir l'asile. On a distingué plusieurs phases dans sa trajectoire, plusieurs thèmes dans l'audition. On a inventorié diverses figures possibles, en établissant au besoin des variantes. On a illustré chaque point par un ou des exemples précis. Tout cela

donne l'impression d'une structure arborescente semblable à celle qui commande la programmation d'un ordinateur, et dans les ramifications de laquelle un raisonnement logique, à chaque embranchement, sert de fil conducteur.

Mais dans la pratique, lorsqu'il rédigera une décision de refus d'asile, le fonctionnaire jugera plus sûr de procéder par accumulation. Le plaisir d'avoir découvert un bon argument ne l'empêchera pas d'encadrer celui-ci d'un argument faible et d'un autre carrément nul, car l'effet de masse a son importance. Pour cette même raison, le fonctionnaire ne se laissera pas arrêter par l'apparente contradiction qui consiste à nier d'abord la réalité d'un fait pour constater ensuite qu'il n'entre pas dans le cadre de la loi. Plus on trouve de motifs pour un refus d'asile, mieux cela vaut. Car l'édifice élevé en première instance perd souvent quelques pierres au stade du recours. On peut utilement s'inspirer, pour construire un refus d'asile, du principe qui gouverne l'architecture du Palais fédéral : plus c'est massif, plus longtemps ça tiendra.

Rien n'est jamais de trop, chaque détail peut compter : voilà un second principe à observer. Dans son ensemble, en effet, le dossier d'un réfugié est souvent convaincant. Dès lors, il est indispensable d'y scruter le plus léger oubli, la plus infime contradiction, la plus mince imprécision. En tirant bien sur un détail, on arrive parfois à démolir tout un dossier, comme on détricote un chandail en tirant sur un brin de laine. Exemple : un étudiant zaïrois (dossier Réf. 14 964) affirme que les flics ont découvert sa thèse lors d'une perquisition à son domicile, puis déclare que c'était à son lieu de travail. Le doute porte sur l'endroit de la découverte, mais on élargira : "Vu ces dires divergents, nous doutons de son arrestation et, implicitement, de son incarcération". Autre exemple zaï-

rois (Réf. 15 195): l'imprimerie où le requérant était censé travailler n'existant pas, il n'y avait pas de grève possible dans cette entreprise, donc le requérant ne pouvait pas être arrêté pour avoir donné son accord à la grève, donc il n'a pas été arrêté. "Il n'est ainsi pas vraisemblable que vous ayez pu être arrêté pour les motifs indiqués et que vous ayez été contacté pour participer à une grève dans une entreprise qui n'existe pas". L'existence de l'imprimerie ayant été prouvée par la suite, on fut bien soulagé, à Berne, d'avoir prévu d'autres motifs de refus.

---

---

## EXERCICE

**Enrichissez votre vocabulaire par l'emploi de périphrases, selon les modèles suivants.**

Pogroms: désordres et troubles découlant d'un climat de violence aveugle.

Terreur: climat d'insécurité général touchant l'ensemble de la population d'un pays.

Séquestration: courte privation de liberté.

Torture: sérieux préjudice au sens de la loi fédérale sur l'asile.

Insérez au moins deux de ces équivalents dans la phrase suivante: "Un grand nombre de Juifs avaient déjà été assassinés, torturés et dépouillés de leurs biens, mais ces crimes, sauf ceux qui étaient commis dans des camps de concentration, étaient pour la plupart l'œuvre de voyous en chemise brune, agissant par sadisme et par cupidité, tandis que les autorités les regardaient faire ou fermaient les yeux. Mais, cette fois, le gouvernement allemand avait lui-même organisé et perpétré un vaste pogrom". (William Shirer, Le Troisième Reich).

---

---

## CINQUIEME LEÇON: le droit de malentendu

**L**a procédure prévue par la loi fédérale sur l'asile présente un inconvenient majeur : elle s'inspire de principes communément admis dans un Etat de droit, mais souvent inconciliables avec la nécessité de réexpédier au plus tôt le requérant d'asile. Son inconvenient mineur est son coût pour la caisse fédérale. On achèvera donc ces leçons pratiques en examinant quelques manières de remédier à ces deux inconvenients.

Le droit d'être entendu, que la procédure accorde au réfugié, constitue la plus lourde des contraintes. Il implique notamment l'accès du requérant au dossier. Or, le dossier peut contenir deux sortes de pièces qu'il vaut mieux cacher, la correspondance avec les ambassades de Suisse et les rapports de la police fédérale.

Dans le premier cas, on ne donnera copie d'une lettre de la représentation suisse à Kinshasa, par exemple (dossier Réf. 15 293) qu'après l'avoir caviardée au point de la rendre incompréhensible ; il manque au moins la moitié du texte. Plus subtilement, on refusera de communiquer des pièces (dossier Réf. 15 371) grâce à l'argumentation que voici : "L'intérêt public de la Confédération... commande que certaines pièces constituant la réponse de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa soient tenues secrètes,

de même que des noms de magistrats qui figurent sur ces documents. Ceci a pour but d'éviter de donner les moyens à d'autres requérants d'asile de fabriquer de "meilleurs faux documents" et de protéger ainsi la source d'information de l'Ambassade précitée".

Quant à la correspondance adressée à cette ambassade par l'Office fédéral de la police, sa publication intégrale ne serait sans doute pas souhaitable, mais ferait un tabac en librairie si l'on en juge par l'extrait suivant (dossier Ligue suisse des droits de l'homme, décembre 1985). Berne demande des renseignements sur un parti politique d'opposition et précise: "Nous sommes conscients des difficultés que pose cette demande de recherches, mais au cas où les déclarations (du requérant) se révéleraient exactes, l'asile devrait être accordé alors à six personnes (femme, enfants et sœur...)"

On ne montrera pas non plus les documents issus de la police fédérale, en s'abritant derrière l'invocation de la sécurité publique (dossier Réf. 15 273): "Pour des motifs touchant à la sécurité publique il ne nous est pas possible de vous faire parvenir une copie du document interne précité. Il y a en effet lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence du Conseil fédéral relative à la sauvegarde des intérêts publics importants de la Confédération, notamment sa sécurité intérieure ou extérieure". Ces hautes raisons s'expliquent en quelque sorte par elles-mêmes, il n'y a pas lieu de dire en quoi elles touchent le cas du réfugié intéressé.

Inutile de faire du zèle, comme cet inspecteur de la police fédérale qui a cru bon d'écrire: "NE PAS TRANSMETTRE", avec sa signature en plus, au sommet d'un rapport. Avec ses gros sabots, l'inspecteur en question a provoqué la colère du directeur-adjoint du Centre Social

Protestant de Neuchâtel, qui gratifia Madame Kopp d'une mercuriale bien enlevée : "Lorsqu'une procédure est menée devant un tribunal indépendant et que les parties demandent à consulter le dossier, l'ensemble du dossier leur est communiqué. Ce n'est pas le cas dans la procédure administrative d'asile où les dossiers sont préalablement expurgés. Le plus grave c'est que l'autorité administrative se sert de pièces non communiquées pour tenter de justifier sa décision" (dossier Réf. 1985, non coté).

Moins fondamental que le droit d'être entendu, le droit à l'assistance judiciaire est souvent réclamé par des réfugiés au vu de leurs faibles ressources. On peut toujours le refuser, ça ne mange pas de pain (dossier Réf. 1985, non coté), quitte à revenir sur ce refus lorsque l'avocat du requérant prévient, *primo*, qu'il assumera la défense gratuitement; et fait "observer respectueusement", *secundo*, "qu'il ne demande que la pure et simple application de la loi (rien que la loi, mais toute la loi)".

Dans le même registre, la question des avances de frais à l'administration fédérale. S'agissant de recours sur l'asile, donc de réfugiés, le fonctionnaire demandera systématiquement une avance, car "le Service financier du Département fédéral de justice et police a établi que, lorsque la décision sur recours est négative, la quasi-totalité des recourants, dans un réflexe certes condamnable mais néanmoins compréhensible, s'ingénient à quitter la Suisse sans s'être acquittés des frais de justice". On n'envisagera pas ici le cas des réfugiés que la Suisse, avec une hâte compréhensible mais condamnable, s'ingénie à faire partir après décision négative sur recours, au besoin en les fourrant menottes aux poignets dans un charter. On notera pour mémoire que l'avance de frais paraît illégale si le requérant a un domicile fixe en Suisse. Mais

X Berne a jugé dans un tel cas (dossier Réf. 1985, non coté) que la loi doit s'interpréter autrement : “Les mots restent, mais leur portée diffère”.

Le fonctionnaire veillera surtout à profiter, quitte à passer pour un benêt et dût son amour-propre de juriste en souffrir, de toute occasion pour couper court, avant même qu'elle soit introduite, à une procédure en révision. Deux exemples, à titre de suggestions.

Le premier fait songer à Courteline (dossier Réf. 15 343). Un couple zaïrois, qui attend l'asile en Suisse depuis de longues années; dont le premier enfant est scolarisé à Genève où le second, d'ailleurs, est né; qui subvient entièrement à ses besoins par un travail régulier; bref, qui donne tous les signes d'une parfaite intégration, ce couple est débouté sur recours et frappé d'une décision de renvoi. Que faire? L'avocat écrit au Contrôle de l'habitant : “Sachant que les autorités genevoises ont décidé de faire preuve d'humanité lorsque le cas soumis à leur appréciation le justifie, je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner la situation de la famille” en cause. Rien à faire, répond l'administration cantonale, la décision de renvoi est exécutoire; nous avons transmis à Berne une copie de votre lettre, pour information. A Berne, un fonctionnaire vif d'esprit prend la démarche de l'avocat pour une demande de révision et commence par réclamer 200 francs de frais. Si j'avais voulu la révision, rétorque l'avocat, je l'aurais dit expressément et me serais adressé à vous! Raté, mais bien essayé.

Le second exemple vient plutôt de chez Kafka (dossier Réf. 15 114). Ici, la juriste du CSP écrit à Berne qu'elle a été mandatée pour demander la révision : “A cet effet, je sollicite la consultation des pièces du dossier”. Berne feint de prendre la lettre pour une demande de révision

et déclare cette demande irrecevable car ne contenant ni conclusion, ni motif, ni preuve. Et pour cause ! La juriste se fâche, insiste, réclame le dossier. Berne répond par une deuxième décision d'irrecevabilité, avec une semonce : "Il est abusif de solliciter à plusieurs reprises l'intervention du Département (de justice et police), alors que le cas est manifestement clair. De telles interventions auprès d'une autorité de recours déjà surchargée allongent inutilement la procédure et ne font que retarder l'examen d'autres cas, alors qu'on reproche précisément aux autorités de trop tarder avant de statuer sur les demandes d'asile". Le plus drôle, c'est que malgré une base légale claire et quatre demandes successives, le CSP n'avait toujours pas reçu le dossier en consultation. Il avait cru, des semaines durant, à un tenace malentendu.

L'exemple montre que, si le fonctionnaire s'arroge intelligemment le droit de mal entendre, il réduit efficacement le droit du réfugié à être entendu. On se gardera donc de négliger l'étude de la procédure, si riche en petits trucs de forme qui dispensent d'entrer en matière sur le fond. X

NOUS POUVONS ACCORDER LE  
DROIT D'ASILE À CE  
PAUVRE HOMME !

LE DOCUMENT QU'IL  
NOUS FOURNIT ATTESTE  
QU'IL A SUBIT LES  
PIRES TORTURES  
PAR LE FISC DE SON  
PAYS !!



BARRIGÜE

**O**n était venu parler asile, droits de l'homme et développement. La salle était au rez-de-chaussée du Palais. Le conseiller fédéral, au sommet du long fer à cheval formé par les tables, avait les cheveux blancs, le visage rouge, le sourire tendu. N'oubliez tout de même pas, disait-il, que le président Allende n'avait été élu, tout bien compté, qu'à un gros tiers des suffrages. L'auditoire était parcouru de mouvements divers. Il se composait de quelques dizaines de gens de gauche, ou socialistes, comme le conseiller fédéral, ou censés l'être, qui avaient critiqué avec véhémence l'attitude de la Suisse, et singulièrement de son ambassadeur à Santiago, face au tout récent coup d'Etat militaire. Selon divers témoignages, en effet, ce diplomate paraissait montrer moins d'aversion pour Pinochet qu'auparavant pour Allende, et plus d'inquiétude pour le mobilier de l'ambassade que pour la peau des Chiliens fusillés dans les rues faute d'avoir gagné à temps le havre d'une représentation étrangère. Le conseiller fédéral, sans défendre les convictions personnelles de l'ambassadeur, qu'il subodorait plutôt conservatrices, tâchait de convaincre l'auditoire du caractère proprement latino-américain de l'asile diplomatique et de la bonne volonté du gouvernement suisse quant à l'accueil ultérieur de réfugiés du Chili.

*Au premier étage du Palais, douze ans plus tard, on parle encore asile, droits de l'homme et développement. On voudrait bien articuler tout ça, moins pour atteindre les causes, toutefois, que pour atténuer les effets de cet afflux de réfugiés qui met le désarroi dans les esprits, et introduit dans les calculs électoraux un facteur de panique. Faute d'accueillir chez nous ces fugitifs au nom des droits de l'homme, comment les renvoyer chez eux au titre de l'aide au développement ? Et qu'est-ce que ça coûterait, outre les frais de voyage ?*

*Bon prince, le gouvernement s'annonce prêt à fournir aux requérants déboutés une aide au retour sous forme de conseils. Les réfugiés agréés, pourvu qu'ils quittent la Suisse, pourraient même toucher quelque argent "en vue de leur réintégration" au pays d'origine. On suppose, on espère, qu'ils auraient acquis d'abord une formation, appris un métier, complété leurs connaissances dans nos écoles : Berne songe même à rembourser aux cantons les bourses qu'ils allouent aux bénéficiaires de l'asile, afin d'encourager le mouvement.*

*(L'expérience générale de la vie suggère d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'exagérer le niveau de qualification des réfugiés à former chez nous, s'ils doivent repartir. Cet étudiant en médecine, par exemple : donnons-lui son papier ! "Ou bien il pourra retourner (chez lui) d'ici quelques années - et nous savons que ce pays, qui manque actuellement de médecins, n'est pas très regardant sur le libellé des diplômes acquis à l'étranger - ou bien il ne pourra pas y retourner pour des raisons politiques et sociales et il devra émigrer, comme la chose est entendue avec lui... Or, il est exclu qu'on puisse le faire émigrer dans un pays surdéveloppé... Il devra émigrer dans un pays qui a un grand besoin de médecins", et ne sera pas plus regardant sur le diplôme. Le pronostic émane d'un*

professeur de médecine à l'université de Genève. Il date de 1957 et concerne un réfugié hongrois. On pourrait tenir le même raisonnement, aujourd'hui, pour toutes sortes de ressortissants africains, asiatiques ou latino-américains.)

*Aller plus loin? Lier plus systématiquement retour au pays et promotion collective, sur place, par le canal des rapatriés? "Les possibilités de mettre sur pied des projets de développement à long terme en faveur de ces personnes sont limitées", assure le gouvernement, qui garde quand même un œil sur la question. On posera quelques points de soudure, ça et là, entre le versant extérieur de notre politique d'asile et le versant humanitaire de notre politique extérieure; mais on ne saurait intégrer les deux politiques.*

*Il faudrait d'abord, pour cela, intégrer dans une politique cohérente l'ensemble de nos relations extérieures, et l'expérience générale du Palais prouve qu'on ne doit pas même en rêver. L'encouragement de nos exportations reste parfaitement indépendant du respect des droits de l'homme dans le pays client, à la seule exception des pays vers lesquels nous n'exportons rien. Notre diplomatie s'attache à favoriser le regroupement des familles dans le sens Est-Ouest (il s'agit de dissidents proscrits), mais juge inopportun de l'encourager dans le sens Nord-Sud (il s'agit de travailleurs saisonniers). La guerre est un motif d'empêchement à la vente des armes, mais aussi à la reconnaissance comme réfugiés de ceux qui fuient ses horreurs. Là, c'est cohérent: pourquoi donc accueillir les victimes d'une guerre qui ne crée pas le moindre emploi chez nous?*

*Il faudrait ensuite que la défense des droits de l'homme, censément un principe directeur pour nos affaires étran-*

*gères, emporte une ou deux conséquences pratiques dans l'octroi de l'asile par nos autorités de police. A défaut, le taux d'acceptation des réfugiés zairois continuera de tourner autour d'un pour cent, celui des turcs autour de huit, celui des chiliens autour d'onze. Si Madame Kopp goûte l'humour noir, elle trouve son compte à de pareils taux. Les gouvernements de Kinshasa, d'Ankara et de Santiago, eux, doivent rigoler plus encore en y voyant un indirect, mais profitable certificat de respect des libertés dans leurs pays. "Nous autres, Etats de droit..." , déclameraient Pinochet et Mobutu en portant un toast à la Suisse vers la fin du dîner officiel, s'ils étaient reçus à la résidence du Lohn.*

*Le fond du problème est pourtant bien là, dans la symétrie du mépris des gens au-dedans et au-dehors. Vingt ans de politique scélérate en matière d'immigration culminent et s'accomplissent, dirait-on, dans l'actuel arbitraire en matière d'asile, tandis que parallèlement la xénophobie réservée aux travailleurs méditerranéens s'épanouit en racisme déclaré. Quand on se dispense d'observer les droits de l'homme en traitant à l'extérieur, on les méprise facilement chez soi, dans ses affaires internes; et d'autant plus facilement à l'égard d'étrangers.*

IL NE FAUT PAS CONFONDRE  
LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE  
DE LA SUISSE AVEC  
LA CHAÎNE DU  
BONHEUR !!



# Pour en savoir plus

## CINQ OUVRAGES

RAPPORT 1985 D'AMNESTY INTERNATIONAL, rapport annuel, 432 pages,

Case postale 1051, 3001 Berne.

LES DERACINES, Réfugiés et Migrants dans le Monde, André Jacques, 240 pages,

Editions La Découverte, Paris 1985.

LA FORTERESSE EUROPEENNE ET LES REFUGIES, Actes des Assises Européennes convoquées par la Ligue suisse des droits de l'homme, 248 pages,

Editions d'en bas, Lausanne 1985.

“JE NE SUIS PAS RACISTE NI XENOPHOBE MAIS...”, Jean Steinauer, 108 pages,

Editions Université ouvrière de Genève 1985

ASYLPOLITIK GEGEN FLUECHTLINGE, Heinz Däpp et Rudolf Karlen, 445 pages,

Editions Lenos, Bâle 1984.

DROIT D'ASILE ET STATUT DU REFUGIE EN SUISSE, Roland Bersier, 76 pages,

Editions CSP-Vaud (Case postale 2413, 1002 Lausanne) 1985

## DES BROCHURES

Le CSP-Genève (Case postale 177, 1211 Genève 8) tient à jour des listes de publications de caractère documentaire – guides pratiques, rapports, prises de position... – sur la question de l'asile et la législation suisse touchant les réfugiés.

## DEUX PERIODIQUES

“REFUGIES MAGAZINE” du HCR,

Palais des Nations, 1211 Genève 10, mensuel gratuit (contribution volontaire) Traite des réfugiés dans le monde.

“VIVRE ENSEMBLE”,

bulletin de liaison romand sur le droit d'asile, bimensuel, Fr. 20.- par an. (C.P. 177, 1211 Genève 8). Information sur les requérants d'asile en Suisse romande et sur la pratique du droit d'asile.

# Table

	<i>Pages</i>
<i>Avant-propos</i> .....	7
 <i>LA PANNE</i>	
<i>Jephté de Galaad</i> .....	11
Mars 1986 .....	15
Juin 1976 .....	21
Tripatouillages.....	25
Résistances.....	33
 <i>LES TRUCS</i>	
<i>Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les juristes</i> .....	43
Première leçon : les mesures préventives .....	47
Deuxième leçon : en avoir ou pas .....	55
Troisième leçon : l'expérience générale de la vie .....	59
Quatrième leçon : saignant et à point .....	75
Cinquième leçon : le droit de malentendu .....	83
 <i>On était venu parler asile</i> .....	 89
 Pour en savoir plus.....	 94



Voici l'histoire d'un Etat de droit qui panique, devant les réfugiés, au point de s'enfoncer dans le plus irréel arbitraire. L'ennuyeux, c'est qu'il enfonce du même coup, par milliers, des hommes, des femmes et des enfants n'ayant eu que le tort de s'intégrer en Suisse. Car – et voici le plus ennuyeux – l'histoire est bien réelle et se passe chez nous.